



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

| Numéro de rubrique | Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil | Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) | Régime |
|--------------------|--|---|--------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

| | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|--|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| En zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|--|
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Si oui, lequel et à quelle distance ? |
| D'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| D'un site classé ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

| 7.1 Incidence potentielle de l'installation | | Oui | Non | NC ¹ | Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle) |
|---|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|
| Ressources | Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Milieu naturel | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

¹

Non concerné

| | | | | | |
|------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Risques | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques sanitaires ? | | | | |
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il source de bruit ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances sonores ? | | | | |
| | Engendre-t-il des odeurs ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | | | | |
| | Engendre-t-il des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des vibrations ? | | | | |

| | | | | | |
|---|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| | Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Emissions | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre t-il des d'effluents ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Déchets | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Patrimoine/ Cadre de vie/ Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



SCI ETOUVE PLAC
233 Rue de Neufbourg Saint-Honore
25 Villa Vignam Saint-Honore
75008 PARIS
SIREN 449284 000 4
SIRET 592 034 00019

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

| Pièces | |
|---|--------------------------|
| P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> X : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement] | |
| P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative. | |

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

| Pièces | |
|--|--------------------------|
| Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : | |
| P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet se situe sur un site nouveau : | |
| P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : | |
| P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : | |
| P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste | |

| | |
|--|--------------------------|
| suiivante : | |
| P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i> | <input type="checkbox"/> |
| - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 | <input type="checkbox"/> |
| - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : | |
| P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> : | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 : | |
| P.J. n°14. - La description : | <input type="checkbox"/> |

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

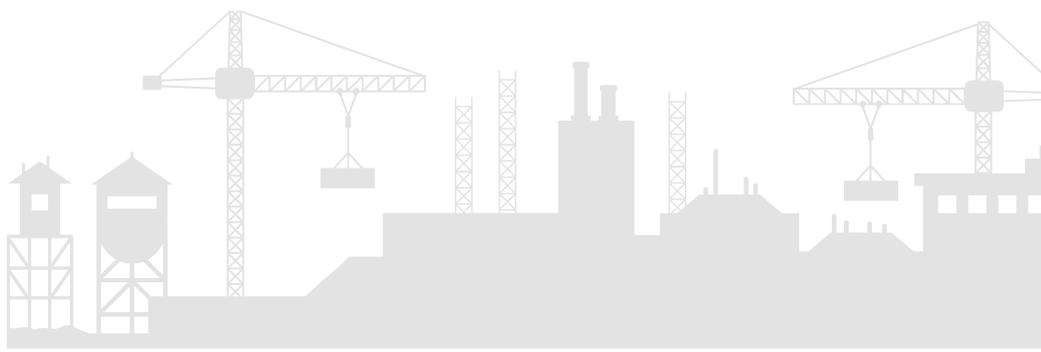
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE



1. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société ETCHE STOCK à Rouillet-Saint-Estèphe (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

| | | | |
|-----------------|------------|--------------|--------------|
| Enjeu très fort | Enjeu fort | Enjeu modéré | Enjeu faible |
|-----------------|------------|--------------|--------------|

Tableau 10 : Contexte environnemental de la zone d'étude

| | COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE | CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE | DEGRE DE SENSIBILITE |
|------------------------|--|---|----------------------|
| Situation géographique | Situation géographique et aire d'étude | <p>Le projet est implanté sur le site existant de la société ITM Logistique Alimentaire, au lieu-dit « <i>Le Bois de Barillon</i> » sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.</p> <p>Une voie ferrée de transport de voyageurs se situe à l'Ouest du site.</p> <p>Les habitations les plus proches se trouvent à 80 m du bâtiment</p> <p>L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.</p> | Enjeu modéré |
| Milieu physique | Climat et qualité de l'air | <p>Le département de la Charente a un climat océanique de type aquitain plus perceptible dans ses deux tiers ouest, de Cognac jusqu'à Angoulême.</p> <p>Il se modifie en climat océanique dégradé en allant vers l'Est, vers les contreforts du Massif central, dans le Confolentais où l'hiver le froid et les précipitations sont plus marquées.</p> | Enjeu faible |
| | Sols et sous-sols | <p>Le terrain d'assiette du projet est intégré au site existant de la société ITM Logistique Alimentaire, qui comprend des installations industrielles qui seront démantelées dans le cadre du projet.</p> <p>Les terrains ont accueilli une activité de logistique depuis le début des années 90.</p> <p>Les terrains d'implantation du projet ont fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols par la société QUALICONSULT en avril 2020.</p> <p>Aucune pollution n'ayant été relevée, aucuns travaux de dépollution ne seront nécessaires.</p> | Enjeu faible |
| | Topographie et relief | Le site d'étude repose sur une topographie plane, en partie déjà artificialisé. | Enjeu faible |
| | L'eau | <p>La commune de Rouillet-Saint-Estèphe se trouve dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la Charente et du SDAGE Adour Garonne.</p> <p>Il existe trois cours d'eau dans un rayon de 3 km autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La rivière La Boème localisée à environ 870 m au Nord ; ▪ La rivière La Claix située à environ 900 m au Sud-Ouest ; ▪ Le fleuve La Charente localisé à environ 2,4 km à l'Ouest. | Enjeu faible |

| | COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE | CARACTERISTIQUES DE L'AIRES D'ETUDE | DEGRE DE SENSIBILITE |
|------------------------------------|---|--|----------------------|
| Milieu naturel | Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection | La zone d'étude n'est comprise dans aucune zone naturelle particulière (Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)). | Enjeu faible |
| | Les corridors écologiques | La première zone naturelle rencontrée est la ZNIEFF de type II « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » située à environ 840 m au Nord de la zone à l'étude. | |
| | Faune et flore | <p>La vulnérabilité du milieu naturel peut être considérée comme faible du fait de l'absence de zone naturelle particulière au droit et dans un rayon de 200 m autour de la zone d'étude.</p> <p>Un pré-diagnostic écologique a été réalisé par la société ECOSPHERE. Le rapport conclut que le site d'étude, localisé au sein d'une zone industrielle, est fortement anthropisé. Il est composé principalement de milieux anthropiques (bâti, voirie, bassins de stockage d'eau) et de milieux fortement gérés (friches entretenues, alignements d'arbres).</p> <p>En marge de ces milieux fortement dégradés, d'autres habitats présentent un plus grand degré de naturalité (boisement, ourlet, fourré, friche pâturée) et peuvent potentiellement abriter des cortèges d'espèces d'intérêt écologique.</p> | |
| Urbanisme, paysage et architecture | Paysage local et perception du site | <p>Les installations seront perceptibles depuis les rue du Patis et du Bois Barillon à l'Est, la voie ferrée et la plateforme logistique à l'Ouest.</p> <p>Les installations ne seront pas perceptibles depuis les habitations au Nord-Est (à 130 m du site) grâce à la présence des boisements en périphérie du site.</p> <p>Les installations seront perceptibles depuis les habitations au Sud-Ouest (à 80 m du site), cependant le merlon d'une hauteur de 4 m permettra de limiter la perception du site depuis ces habitations.</p> | Enjeu modéré |
| | Patrimoine culturel et historique | <p>Le projet est implanté sur un site industriel existant ayant déjà fait l'objet de travaux d'aménagement.</p> <p>Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.</p> <p>La DRAC sera saisie ultérieurement si requis afin de déterminer si une opération archéologique préventive est nécessaire.</p> | Enjeu faible |
| | Documents d'urbanisme | <p>La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est régie par un PLU.</p> <p>Les terrains du projet sont situés en zones UXr et N du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.</p> <p>Le projet est autorisé en zone UX autorisant les activités industrielles et artisanales.</p> <p>Le projet est admis en zone N dans la mesure où les installations implantées dans la zone (bassin d'infiltration) ne remettront pas en cause le caractère naturel de la zone.</p> <p>Le PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a subi une modification simplifiée en date 16 mars 2023, approuvée par délibération (cf. Annexe 2) notamment dans l'objectif de porter la hauteur maximale de construction sur le site de la société ETCHE STOCK à 18 m (historiquement autorisée à 12 m).</p> <p>Cette modification consiste à créer un secteur UXr au sein de la zone UX dans laquelle la hauteur maximale autorisée par le règlement pourra atteindre 18 m afin de permettre la « reconquête d'une friche d'activité sur le site de l'ancienne base Intermarché », site d'objet du projet de la société ETCHE STOCK.</p> | Enjeu modéré |
| | Servitudes d'utilité publique | Le terrain du projet n'est grevé d'aucunes servitudes relatives aux risques technologiques ou naturels. | Enjeu faible |

| | COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE | CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE | DEGRE DE SENSIBILITE |
|-----------------------|--|---|----------------------|
| | | Le site du projet est exposé aux nuisances sonores de la route N10 et du réseau ferré national Paris-Bordeaux. Les installations de la société ETCHE STOCK étant destinées à des activités industrielles ne sont pas concernées par les mesures d'isolement acoustiques prescrites par le PPBE de la Charente. | |
| | Équipements publics et établissements recevant du public | Aucun équipement public n'est implanté à proximité du site. L'établissement recevant du public le plus proche au site est constitué par l'hôtel Marjolaine à 3 km au Sud-Ouest du site. | Enjeu faible |
| | Infrastructures de transport | Le site de la société ETCHE STOCK est desservi par les voiries existantes de la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Ces voiries sont adaptées à la circulation de poids lourds. Le site est accessible par la rue du Patis, connectée à la RN10, par la route du Plessis. | Enjeu faible |
| | Réseaux divers existants | Les réseaux suivants sont existants à proximité du terrain du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau d'eaux usées domestiques ; ▪ Réseau d'eau potable ; ▪ Réseau électrique ; ▪ Réseau téléphonique ; ▪ Réseau incendie. | Enjeu faible |
| Risques naturels | Risque sismique | Le site est implanté en zone de sismicité faible (niveau 2). | Enjeu faible |
| | Risque d'inondation | Le site d'étude est implanté hors zone inondable. | Enjeu faible |
| | Risque de mouvement de terrain / retrait gonflement d'argile | Le site d'étude est implanté en zone d'aléa fort au retrait/gonflement d'argile. | Enjeu modéré |
| | Risque de remontée de nappe | Le site n'est pas concerné par un risque de remontée de nappe ni d'inondation de cave (fiabilité faible). | Enjeu faible |
| | Risque radon | Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 1, jugé faible. | Enjeu faible |
| | Risque foudre | L'activité orageuse sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe est représentative de l'activité modéré en France. | Enjeu modéré |
| | Risque de feux de forêt | Aucune zone de risque de feux de forêt n'est répertoriée par le PLU à proximité du site. | Enjeu faible |
| Risque technologique | Risque industriel | La commune de Roulet-Saint-Estèphe n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). | Enjeu faible |
| | Risque de transport de matières dangereuses | Le site de la société ETCHE STOCK n'est pas implanté à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses ou voies concernées par un risque TMD. | Enjeu faible |
| | Risque de rupture de barrage | Non concerné. | Enjeu faible |
| Environnement ambiant | Ambiance sonore | L'environnement proche du site est à caractère d'habitation et industriel. Les habitations les plus proches se situent à environ 30 m au Sud-Ouest et à environ 60 m au Nord-Est du projet. Le site du projet est exposé aux nuisances sonores de la route N10 et du réseau ferré national Paris-Bordeaux. Les installations de la société ETCHE STOCK étant destinées à des activités industrielles ne sont pas concernées par les mesures d'isolement acoustiques prescrites par le PPBE de la Charente. | Enjeu modéré |

| | COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE | CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE | DEGRE DE SENSIBILITE |
|--|--------------------------------------|---|----------------------|
| | Les vibrations | Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude. | Enjeu faible |
| | Ambiance radioélectrique | Un faisceau hertzien est implanté sur le site d'étude (FH 38 GHz, Bouygues Telecom). | Enjeu modéré |
| | Ambiance lumineuse | L'aire d'étude est actuellement affectée par une pollution lumineuse modérée. | Enjeu faible |
| Gestion des déchets | Gestion des déchets | La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la communauté de communes. | Enjeu faible |
| Environnement humain et socio-économique | Démographie et activités économiques | Les activités du site contribueront au développement de l'activité économique locale. | Enjeu faible |

1.2. EFFETS CUMULES

Conformément à l'alinéa II-5-e de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, il s'agit d'analyser les effets cumulés des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

L'inventaire des projets approuvés et existants dans le périmètre étudié (rayon d'affichage d'un km) ayant donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale a été réalisé par consultation des sites <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/> et <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Aucun projet approuvé ces 3 dernières années (2022, 2021 et 2020) dans le périmètre d'étude n'a été identifié.

Néanmoins à 100 m au Sud-Ouest du site d'implantation du projet se trouvent les nouvelles installations de la société ITM LAI ayant été autorisées par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019.

Les effets du projet de la société ETCHE STOCK qui pourraient se cumuler avec le nouveau site ITM LAI sont potentiellement liés au trafic généré par les deux plateformes logistiques.

Les deux plateformes sont accessibles via la RN10.

Toutefois, comme représenté sur la figure suivante, une fois la RN10 quittée, les véhicules rejoignant la plateforme d'ETCHE STOCK empruntent une route différente de celle empruntée par les véhicules rejoignant le site ITM.

Il n'y aura donc **pas d'effets cumulés** en termes de trafic routier au niveau des voies de desserte du site de la société ETCHE STOCK.

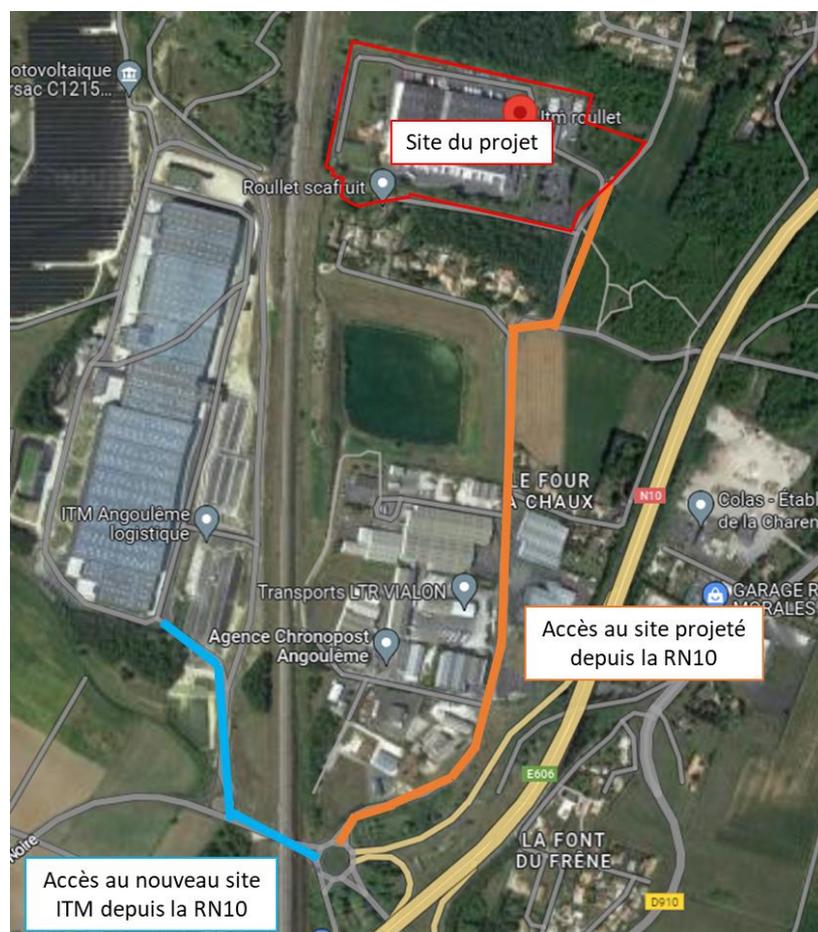


Figure 23 : Accès aux sites ITM et ETCHE STOCK depuis la RN10

2. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

2.1. IMPACT SUR LE SITE

2.1.1. Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet

Le projet prendra place à l'intérieur des limites d'exploitation actuelles du site de la société ITM Logistique Alimentaire International, sur des sols déjà artificialisés.

Le projet de reconstruction induit la démolition totale des installations existantes, y compris les parkings, afin de construire cinq cellules destinées au stockage de matières combustibles comme présenté dans la figure suivante.

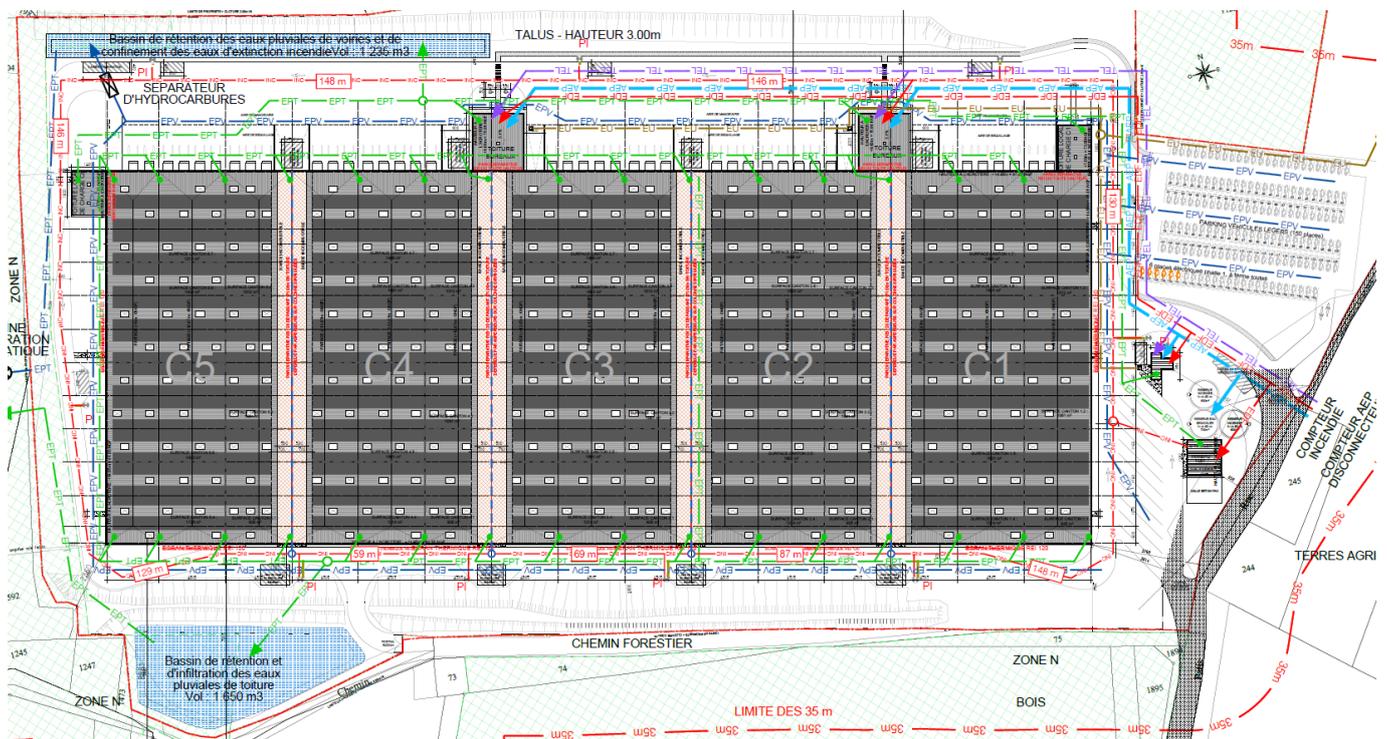


Figure 24 : *Projet futur de la société ETCHE STOCK*

Ces travaux de démolition font l'objet d'un permis de démolir. Les installations démolies sont celles figurant sur la Figure 4 page 24.

Ils comprendront notamment les travaux suivants :

- Démolition et démantèlement des bâtiments, dallages et réseaux sous dallage ;
- Dépose de l'ensemble des installations (chaufferie, installations électriques, ...) ;
- Démolition et démantèlement total de la station-service pour la distribution de carburants ;
- Dépose et / ou réhabilitation des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, incendie, ...) ;
- Remblai des bassins d'infiltration et d'eau incendie.

Le talus au Nord du site sera conservé en l'état. Le merlon au Sud du site sera modifié afin d'accueillir les aires de mise en station des moyens aériens et permettre la création de l'accès secondaire à destination des services de secours.

Les terrains d'implantation du projet ont fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols par la société QUALICONSULT en avril 2020 (cf. Annexe 11). Aucune pollution n'ayant été relevée, aucuns travaux de dépollution ne seront nécessaires.

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement qui ne seront pas à l'origine d'opérations de déblais notables.

Le recyclage sur site des matériaux de démolition sera privilégié dans la mesure du possible.

Les **déchets qui seront produits en phase de démolition ont été caractérisés et quantifiés** dans le cadre d'une **étude spécifique** dont les rapports détaillés sont joints en Annexe 10.

Les prescriptions de cette étude seront prises en compte dans le cadre du projet.

2.1.2. Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant en cas de cessation d'activité :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société ETCHE STOCK s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle et logistique, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R181-43 et R512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

2.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

2.2.1. Prélèvements et affections

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- La défense incendie.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires et sera d'environ 2 000 m³ par an à raison de 50 litres/personne/jour. La consommation en eau ne sera pas augmentée de manière notable par rapport à la situation existante.

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoyage sera très limitée, pouvant être estimée à 10 m³ par an.

Une consommation en eau plus importante sera induite au premier remplissage des réserves incendie (environ 1 900 m³).

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement. Ces équipements feront l'objet d'une vérification annuelle.

2.2.2. Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

2.2.2.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux, locaux sociaux et poste de garde de l'installation seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif via l'exutoire au Sud-Ouest du site.

Les condensats générés par les pompes à chaleur seront dirigés vers le réseau d'eaux usées sanitaires du site.

Le projet ne viendra pas augmenter de manière notable les volumes d'eaux usées sanitaires rejetées historiquement.

2.2.2.2 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan masse du site en Annexe 1.

2.2.3. Impacts sur la gestion des eaux pluviales

2.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

2.2.3.2 Impacts

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Les surfaces d'implantation du projet sont déjà en partie imperméabilisées. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique.

Tableau 11 : Tableau des surfaces

| SURFACES IMPERMEABILISEES ACTUELLES | SURFACES IMPERMEABILISEES FUTURES |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Environ 38 800 m ² | Environ 72 170 m ² |

Le projet induira une augmentation d'environ **33 300 m²** de surfaces imperméabilisées par rapport à la situation existante, soit une **augmentation d'environ 85 % de surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant.**

Le projet ne viendra pas modifier les bassins versants.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « *matières polluantes* », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

2.2.4. Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

2.2.4.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Le personnel de la société ETCHE STOCK est sensibilisé à la gestion de la consommation en eau au niveau des sanitaires et locaux sociaux.

La possibilité de recycler les eaux pluviales de toiture pour les sanitaires des bureaux et locaux sociaux sera étudiée dans le cadre du projet.

2.2.4.2 Mesures pour limiter les impacts des eaux usées sanitaires

Les eaux usées des locaux sanitaires et du poste de garde seront rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les condensats générés par les pompes à chaleur seront dirigés vers le réseau d'eaux usées sanitaires du site.

2.2.4.3 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales seront conçues et exploitées conformément au contexte réglementaire présenté au chapitre 4.4.2 page 61.

Une étude de dimensionnement du réseau de collecte a été réalisée par la société MW Architectes dont le rapport détaillé est présenté en Annexe 4. La synthèse de cette étude est présentée ci-après.

La figure ci-dessous schématise l'orientation des eaux pluviales de voiries et de toitures dans les différents bassins de rétention/infiltration du site.

Ainsi, le principe de gestion des eaux pluviales s'organisera de la manière suivante :

- Les eaux pluviales des toitures des cellules seront acheminées vers le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de toiture au Sud-Ouest du site ;
- Les eaux pluviales des toitures des locaux de charge, locaux techniques, bureaux et poste de garde seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie au Nord-Ouest du site ;
- Les eaux pluviales de voiries et des parkings seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie au Nord-Ouest du site après traitement par le passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

En sortie de bassins, les eaux pluviales seront rejetées à débit régulé de 3 l/s/ha dans l'exutoire de rejet existant à l'Ouest du site.

Principes de gestion des eaux pluviales retenus dans le cadre du projet de la société ETCHE STOCK

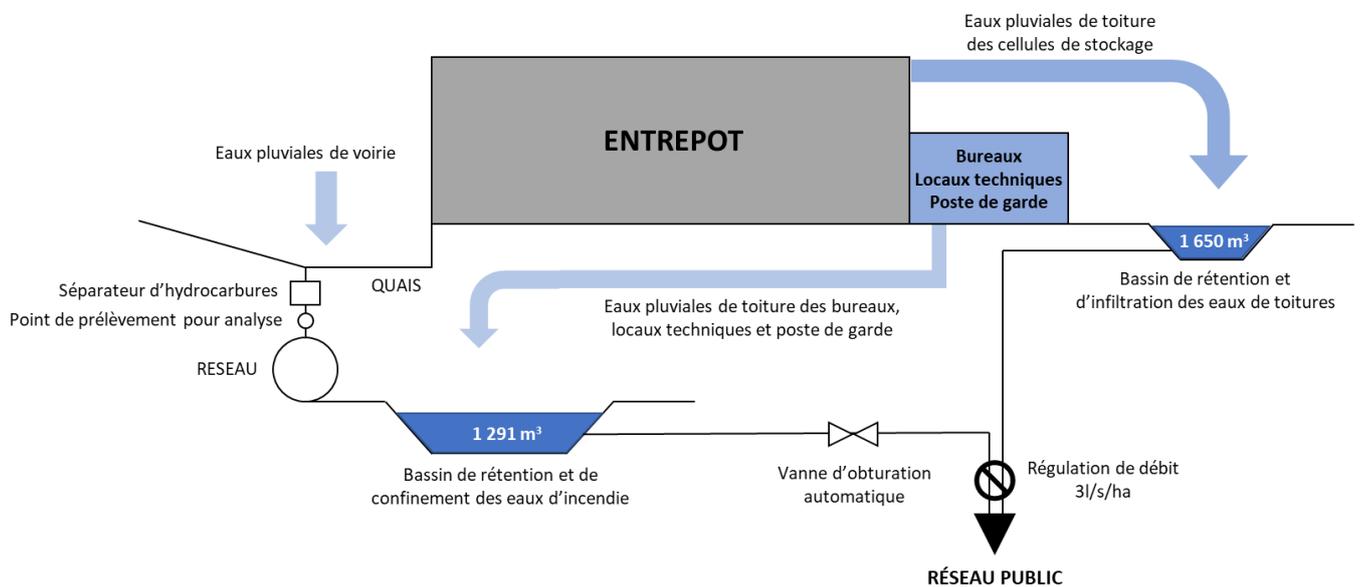


Figure 25 : Principe de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet

L'objectif est de créer deux nouveaux bassins :

- L'un au Nord-Ouest, étanche pour la rétention avant rejet des eaux pluviales de voiries et de toiture des bureaux, locaux techniques et de charge et du poste de garde, d'un volume d'environ 1 290 m³ ;
- L'autre au Sud-Ouest, non-étanche pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture de l'entrepôt, d'un volume de 1 650 m³.

Les bassins sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans conformément à la norme NF EN 752-2.

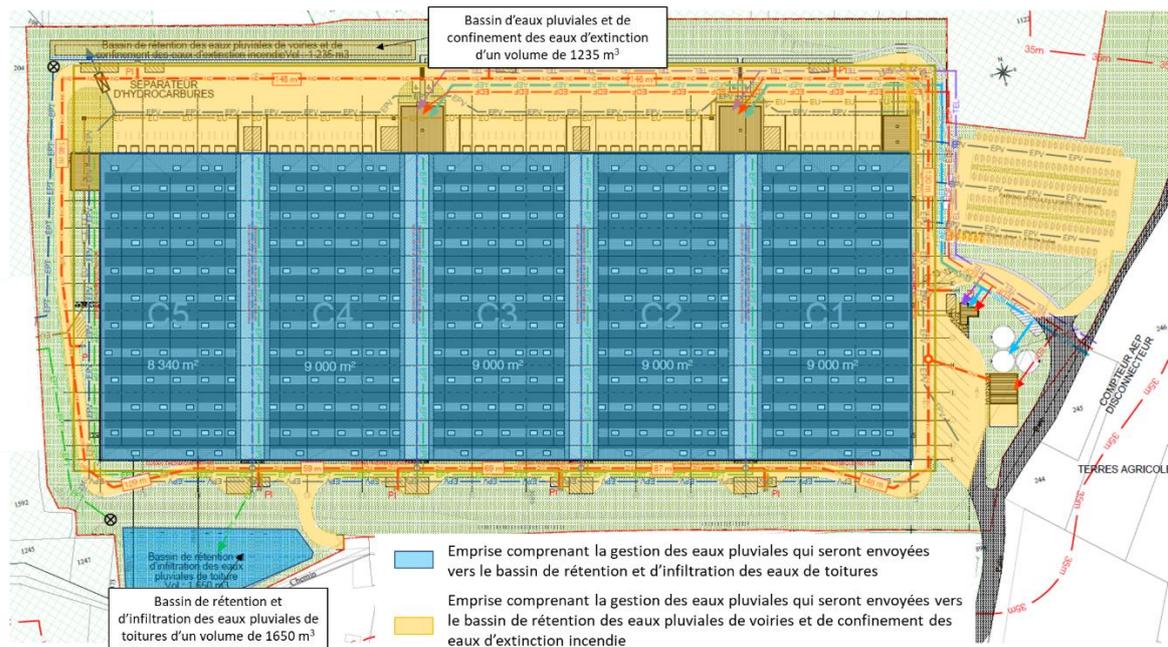


Figure 26 : Plan de repérage des bassins versants

La Figure ci-dessus schématise l'orientation des eaux pluviales de voiries et de toitures dans les différents bassins de rétention/infiltration du site.

Le projet de la société ETCHE STOCK aura donc un **impact positif en termes de gestion des eaux pluviales** par rapport à la situation existante puisque **les eaux pluviales de voiries seront traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures**, et que le **réseau de collecte reconstruit sera un réseau séparatif**.

Qualité des eaux

Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redirigées vers les bassins de rétention/infiltration.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Un déboureur/séparateur d'hydrocarbures sera mis en place en amont des bassins pour le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet.

Cette équipement sera dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur/déboureur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournies par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet de vérifications au moins annuelles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures.

Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec notamment une absence d'utilisation de produits phytosanitaires (dés herbants, engrais, etc.) et le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Pollution accidentelle

Une vanne d'obturation automatique sera mise en place en aval du bassin de rétention des eaux pluviales de voiries pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturation la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales de voiries et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

2.3. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

2.3.1. Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du site sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockages en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation des déchets seront imperméabilisées ;
- Les stockages de produits liquides (huiles, produits divers) seront réalisés sur des aires étanches et sur rétention.

2.3.2. Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines en phase d'exploitation

La société ETCHE STOCK mettra en place les mesures suivantes de réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les zones à risques de pollution (stockages et manutention de produits) seront imperméabilisées ;
- Les zones de stockage de produits seront disposées sur rétention ;
- Les effluents en cas de sinistre ou déversement accidentel seront collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchets ;
- Les eaux usées domestiques seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales potentiellement polluées seront prétraitées avant rejet conformément à la réglementation en vigueur.

2.3.3. Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines présentés par les installations existantes

Le terrain d'assiette du projet est intégré au site existant de la société ETCHE STOCK, qui comprend des installations industrielles qui seront démantelées dans le cadre du projet.

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par la société QUALICONSULT en avril 2020.

Cette étude de la société QUALICONSULT est jointe en Annexe 11 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Cette étude n'a recensé aucun impact significatif de pollution au droit du site de l'étude.

Les analyses révèlent soit des faibles concentrations inférieures aux seuils d'admission en ISDI, soit des concentrations inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour l'ensemble des composés organiques et métaux sur brut analysés.

Lors de la phase travaux faisant intervenir des opérations de terrassement et d'excavation des terres, il sera nécessaire de vérifier le caractère inerte des terres à partir d'une nouvelle campagne d'investigation afin de s'assurer que l'évacuation est possible en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

2.4. IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre du projet par la société ECOSPHERE (cf. Rapport en Annexe 6).

2.4.1. Contexte écologique du site

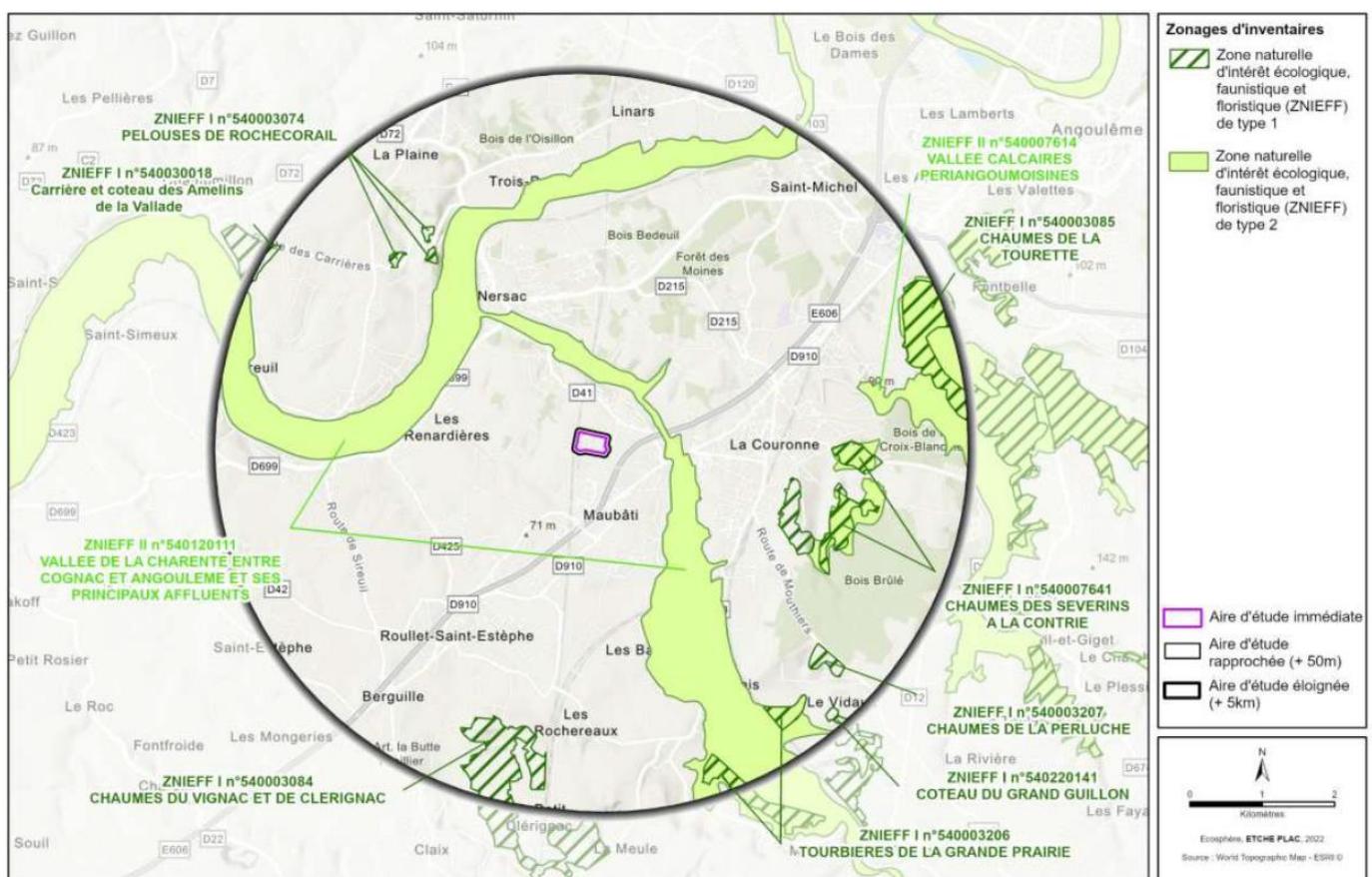


Figure 27 : Localisation des ZNIEFF

L'aire d'étude immédiate du site de la société ETCHE STOCK ne recoupe aucun périmètre de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, ni de type I, ni de type II.

Cependant, 3 types de zonages sont présents au sein de cette aire d'étude élargie à un rayon de 5 km. La zone d'étude est localisée à proximité de sites intégrés au réseau européen Natura 2000 : 700 m au Nord de la ZSC « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Solaire, Boème, Echelle) » (FR5402009), 3 km à l'Ouest de la ZSC « Vallées calcaires péri-angoumoises » (FR5400413) et à 4 km au Nord de la dernière ZSC « Chaumes du Vignac et de Clérignac » (FR5400411).

À ces zonages réglementaires s'ajoutent 10 ZNIEFF de type 1 et 2.

La vulnérabilité du milieu naturel est ainsi considérée comme faible du fait de son éloignement avec le site du projet.

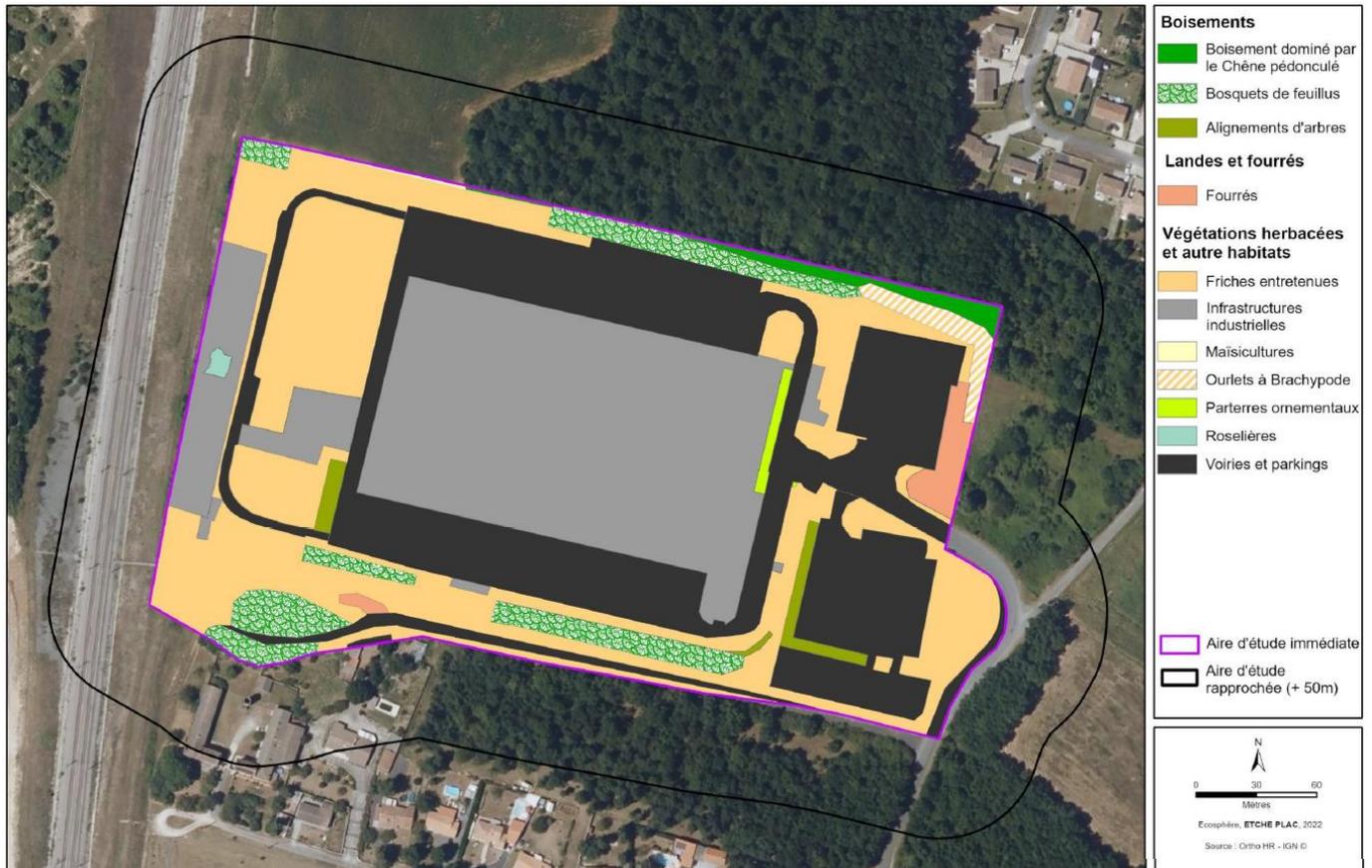


Figure 28 : Localisation des habitats naturels du site

Le rapport conclut que le site d'étude, localisé au sein d'une zone industrielle, est fortement anthropisé.

En marge de ces milieux fortement dégradés, d'autres habitats présentent un plus grand degré de naturalité (boisements, ourlets, fourrés, friches pâturées) et peuvent potentiellement abriter des cortèges d'espèces d'intérêt écologique.

Les principaux enjeux se concentrent donc :

- Sur les friches entretenues qui peuvent présenter des enjeux localement moyens à assez forts ;
- Sur les milieux non-aménagés (principalement milieux boisés et habitats annexes) pouvant présenter des enjeux moyens.

Le tableau suivant présente un bilan des habitats présents sur le site avant le projet de reconstruction de la plateforme.

Tableau 12 : Synthèse des enjeux écologiques potentiels au sein du site d'étude

| Habitats | Niveau d'enjeu potentiel | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--------|--|--|
| | Habitats | Flore | Faune | Global |
| Friches entretenues | Faible à Moyen | Faible | Faible à localement Moyen à Assez fort Amphibiens, avifaune, insectes | Faible à localement Moyen à Assez fort |
| Ourlets à Brachypode | Moyen | Faible | Moyen Lapin de Garenne, insectes | Moyen |
| Boisements dominés par le Chêne | Moyen | Faible | Moyen Avifaune | Moyen |
| Bosquets de feuillus | Faible | Faible | Moyen Avifaune | Moyen |
| Fourrés | Faible | Faible | Moyen Lapin de Garenne, avifaune, insectes | Moyen |
| Maïsculture | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Roselière | Faible | Faible | Moyen Insectes | Moyen |
| Alignements d'arbres | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Parterres ornementaux | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Voiries et parkings | Nul | Faible | Faible | Faible |
| Infrastructures industrielles | Nul | Faible | Faible | Faible |

2.4.2. Recommandations écologiques dans le cadre du projet

Compte-tenu des principaux enjeux identifiés au chapitre précédent, la société ECOSPHERE recommande de prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction suivantes.

2.4.2.1 Mesures du réduction en phase travaux

Le calendrier des travaux sera adapté afin de réduire au maximum le risque de destruction accidentelle et de dérangement d'individus. Il s'agira surtout d'éviter un début de travaux de mars à mi-septembre afin de ne pas affecter le cycle de reproduction des oiseaux nichant notamment au niveau des milieux boisés et fourrés. La période requise pour le début de la phase travaux et pour effectuer la coupe des bosquets de feuillus (préparation du terrain) se situe de mi-septembre à fin février.

Une sessions de capture des amphibiens par un écologue devra être réalisée par un écologue au niveau des habitats potentiels du Crapaud calamite, préalablement au démarrage des travaux. Celle-ci sera prévue en mars afin de limiter la destruction accidentelle d'individus d'amphibiens, qui pourraient se trouver sur le site.

Des mesures de réduction prises en phase travaux bénéficieront aux espèces et à leurs habitats évités :

- Balisage du chantier pour éviter toute intrusion dans les secteurs évités, et notamment au droit des habitats d'enjeu moyen, et notamment de l'ourlet à Brachypode ;
- Mesures pour un chantier propre ;
- Mise en défens des lisières arborées et bosquets de feuillus, élagage limité au strict nécessaire des branches basses, protection des troncs ;

- Emprise chantier limitée et entièrement dans l'emprise définitive du projet ;
- Choix des palettes végétales paysagères en concertation avec un écologie et limitation des zones aménagées aux bâtiments, terrasses, remblais, stationnements et voie d'accès.

Le défrichage des emprises boisées identifiées sur le site sera limité au maximum et contrebalancé par la plantation de nouveaux éléments boisés. Les opérations de défrichage s'opéreront hors période de nidification pour l'avifaune ainsi qu'en période d'hibernation (décembre – février).

2.4.2.2 Mesures de réduction en exploitation

L'éclairage nocturne sera adapté afin d'éviter un impact dû à l'ajout d'un éclairage artificiel, qu'il soit temporaire ou permanent.

Afin de maintenir les continuités écologiques pour la petite faune, les mailles de clôtures du site seront de 15 cm x 15 cm. Des ouvertures au ras du sol de 5 cm x 25 cm seront découpées dans la clôture afin de permettre le passage de la petite et moyenne faune (Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, etc.).

Une meilleure fonctionnalité des boisements sera favorisée par :

- La restauration par retrait des aménagements anthropiques et déchets ;
- La restauration par libre évolution à la suite de la pose des clôtures de manière à empêcher l'empiètement des jardins privatifs voisins et l'usage récréatif non encadré ;
- L'accroissement des potentialités d'accueil de la biodiversité par vieillissement (libre évolution de la végétation et cessation des usages) des boisements existants.

Le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de toiture localisé au Sud-Ouest sera écologiquement aménagé afin de favoriser le développement de la flore aquatique, via des plantations pour créer un habitat propice à la reproduction des amphibiens mais également des libellules et autres insectes aquatiques.

Des habitats de substitution pour la faune seront créés et entretenus au droit des espaces verts en marge des secteurs aménagés.

Le type de gestion appliqué aux espaces enherbés sera également adapté afin de rendre ces milieux propices à des insectes patrimoniaux.

Des nichoirs seront posés au droit des nouveaux bâtiments afin de favoriser la nidification d'espèces protégées associées aux milieux bâtis.

L'ensemble des mesures préconisées seront mises en œuvre, le projet de la société ETCHE STOCK ne générera donc **pas d'impacts négatifs sur la faune, les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue.**

2.4.3. Incidence sur le réseau NATURA 2000

Le site projeté n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone NATURA 2000 ou à proximité immédiate.

La zone NATURA 2000 la plus proche est celle de la « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Solaire, Boème, Echelle) ». Celle-ci se situe à 700 m au Nord du site.

Deux autres zones NATURA 2000 se situent à plus de 3 km du site : « Vallées calcaire péri-angoumoises » et « Chaumes du Vignac et Clérignac ».

Le site ne présente pas de lien fonctionnel avec ces zonages à proximité.

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du site et à ses alentours immédiats.

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre des zones NATURA 2000 les plus proches.

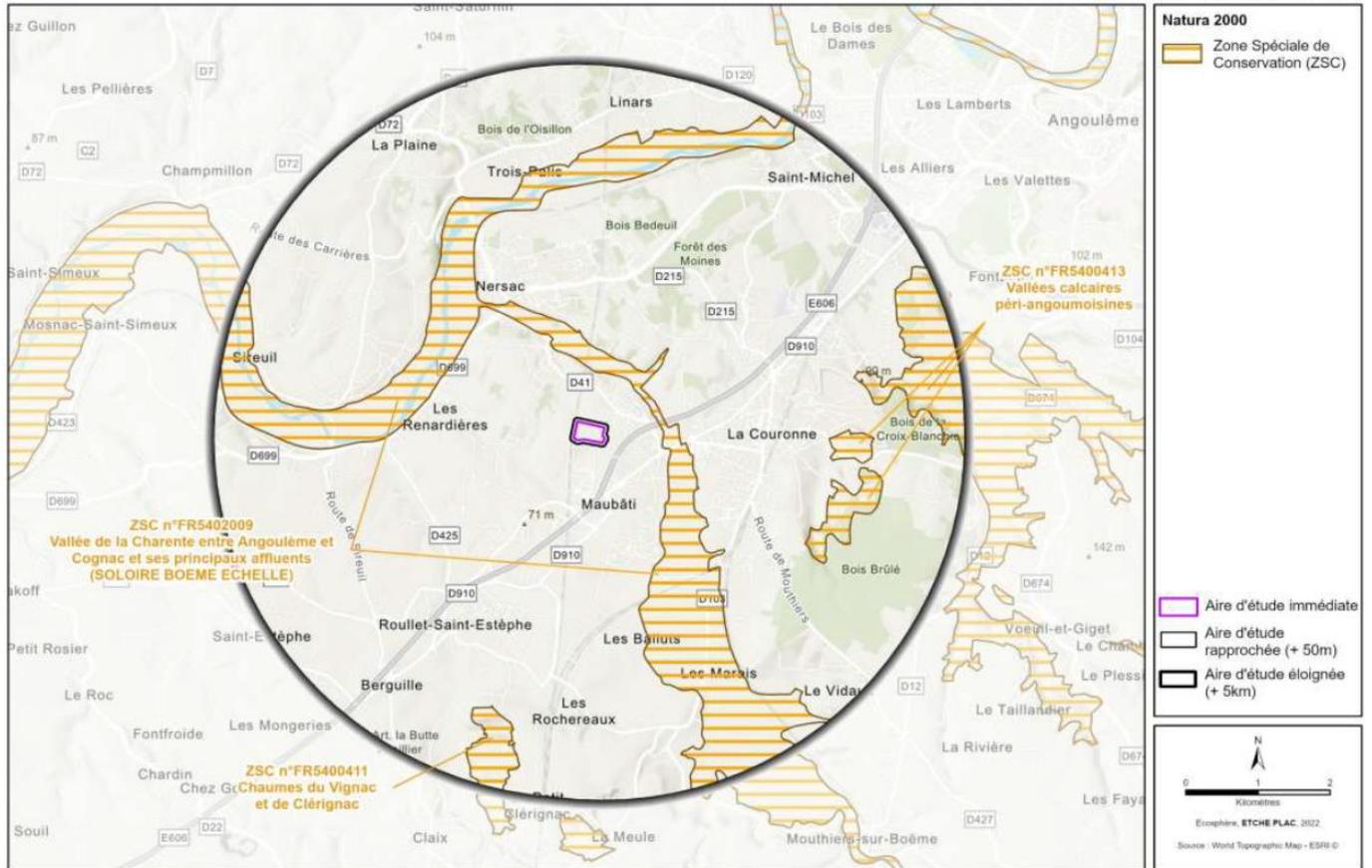


Figure 29 : Localisation des site Natura 2000 par rapport au site de projet

2.4.4. Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Le projet n'est pas directement concerné par les différentes entités fonctionnelles (corridors biologiques, réservoirs de biodiversité) de la trame verte et bleue.

2.5. IMPACT SUR LA QUALITE DE L’AIR

2.5.1. Caractérisation des émissions atmosphériques des installations

La pollution de l’air liée à l’activité du site sera essentiellement due aux émissions des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

Le trafic engendré par l’activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : au plus égale à 200 véhicules légers entrants et 200 véhicules légers sortants par jour ;
- Les véhicules lourds de livraison et d’expédition : au plus égal à 120 poids lourds entrants et 120 poids lourds sortants par jour.

Il est à noter que le trafic de poids lourds qui était généré par les activités de la société ITM Logistique Alimentaire International était de l’ordre de 185 poids lourds par jour (soit environ 370 flux entrants/sortants).

Les activités de la société ETCHE STOCK viendront **réduire le trafic de poids lourds par rapport à la situation historique du site d’environ 35 %**, ce qui réduira dans un même temps l’impact du trafic routier sur la qualité de l’air par rapport à la situation historique du site.

Le projet de la société ETCHE STOCK aura donc un **impact positif** sur la qualité de l’air par rapport à la situation historique du site.

Il est difficile d’évaluer la quantité de polluants qui est émise par les véhicules circulant sur le site.

Une telle évaluation nécessiterait la prise en compte du poids des véhicules, de leur vitesse de déplacement et de leur durée de séjour sur la zone (moteur en marche), de leurs émissions par unité d’énergie (fonction des carburants), etc.

A titre d’exemple, sont données les normes européennes à l’émission pour l’homologation des véhicules neufs.

Tableau 13 : Emission de polluants par type de véhicules

| Normes | Textes de référence (directives) | Date de mise en application (tous types) | NOx (g/kWh) | CO (g/kWh) | HC (g/kWh) | Particules (g/kWh) |
|----------|----------------------------------|--|-------------|------------|------------|--------------------|
| Euro 0 | 88/77 | 01-10-1990 | 14,4 | 11,2 | 2,4 | - |
| Euro I | 91/542 (A) | 01-10-1993 | 9 | 4,9 | 1,23 | 0,36 |
| Euro II | 91/542 (B) | 01-10-1996 | 7 | 4 | 1,1 | 0,15 |
| Euro III | 1999/96 | 01-10-2001 | 5 | 2,1 | 0,66 | 0,13 |
| Euro IV | 1999/96 | 01-10-2006 | 3,5 | 1,5 | 0,46 | 0,02 |
| Euro V | 1999/96 | 01-10-2009 | 2 | 1,5 | 0,46 | 0,02 |
| Euro VI | Règlement (CE) n° 595/2009 | 31-12-2013 | 0,4 | 1,5 | 0,13 | 0,01 |

2.5.2. Odeurs

Les installations ne seront pas à l’origine d’odeurs.

2.5.3. Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

a) Une optimisation des impacts induits par le trafic routier

Les parkings véhicules légers seront dotés de bornes de recharge pour véhicules électriques.

b) Gaz de combustion des véhicules circulant sur le site

Les voies de circulation du site seront adaptées à la circulation de poids lourds, et feront l'objet d'un entretien régulier.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement ;
- La vitesse sera limitée sur le site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

A noter : L'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Le remplacement des véhicules anciens par des véhicules récents conduit à une diminution globale des émissions de polluant.

Pour les Poids Lourds, la norme Euro 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions de NO_x. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme Euro 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO_x par rapport à la norme Euro 5.

c) Système de chauffage

Les choix d'utiliser un système de pompes à chaleur pour le maintien hors gel des cellules au lieu d'une chaudière permet de supprimer les rejets atmosphériques liés à la combustion de gaz ou hydrocarbures.

2.6. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

2.6.1. Caractérisation des sources de bruit

Les principales sources de bruit issues des activités de la société ETCHE STOCK seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Aux exutoires de ventilation des locaux.

La situation historique du site existant est caractérisée par un trafic déjà marqué par une circulation dense de poids lourds et le fonctionnement d'équipements de production de froid des cellules frigorifiques et des camions frigorifiques.

Le site du projet est également exposé aux nuisances sonores de la route N10 et du réseau ferré national Paris-Bordeaux.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les habitations à 80 m au Sud-Ouest et à 130 m au Nord-Est du site.

2.6.2. Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 14 : Valeurs limites des émissions sonores

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES) |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB(A) |

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

2.6.3. Caractérisation des niveaux sonores

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées en novembre 2022 par la société Contrôle dB.

Le rapport détaillé de la société Contrôle dB est joint en Annexe 5. Une synthèse de ce rapport est présentée ci-après.

Les points de mesures des niveaux sonores sont illustrés figure suivante. Les mesures ont été réalisées sur les points P1, P2, P3 et P4 situés en limites de propriété de l'installation. Les mesures du bruit résiduel ont également été réalisées sur les points P5 et P6 situés au niveau des zones d'habitation les plus proches de l'installation.



Figure 30 : Localisation des points de mesure de bruit

Les résultats des mesures de bruit résiduel en période de jour et en période de nuit sont donnés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 15 : Résultats des mesures du bruit résiduel en période de jour

| Point de mesure | Fiche de mesure n° / page n° | Niveaux Sonores LAeq mesuré en période de jour | Valeur maximale autorisée en période de jour | Écart dB(A) |
|-----------------|------------------------------|--|--|-------------|
| Point 1 | F 1 / page 11 | 49.5 | 70 dB(A) | -20.5 |
| Point 2 | F 2 / page 12 | 50.5 | 70 dB(A) | -19.5 |
| Point 3 | F 3 / page 13 | 49.5 | 70 dB(A) | -20.5 |
| Point 4 | F 4 / page 14 | 51.5 | 70 dB(A) | -18.5 |
| Point 5 | F 5 / page 15 | 47.5 | --- | |
| Point 6 | F 6 / page 16 | 51.5 | --- | |

Tableau 16 : Résultats des mesures du bruit résiduel en période de nuit

| Point de mesure | N° de la fiche de mesure / n° page | Niveaux Sonores LAeq mesuré en période de nuit | Valeur maximale autorisée en période de nuit | Écart dB(A) |
|-----------------|------------------------------------|--|--|-------------|
| Point 1 | F 1 / page 11 | 39.5 | 60 dB(A) | -20.5 |
| Point 2 | F 2 / page 12 | 49.0 | 60 dB(A) | -11.0 |
| Point 3 | F 3 / page 13 | 44.5 | 60 dB(A) | -15.5 |
| Point 4 | F 4 / page 14 | 50.5 | 60 dB(A) | -9.5 |
| Point 5 | F 5 / page 16 | 47.0 | ---- | |
| Point 6 | F 6 / page 16 | 47.5 | --- | |

2.6.4. Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Globalement les activités du site seront peu bruyantes, principalement marquées par la circulation des poids lourds sur le site et au niveau de la zone d'activité.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Les camions répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

Les futures installations seront implantées en bâtiment fermé.

Le talus boisé au Nord et le merlon au Sud se trouvent entre le site et les habitations les plus proches, ce qui permettra également d'atténuer les émissions sonores qui pourront être perçues au niveau des habitations les plus proches.

Une **campagne de mesure des niveaux sonores** sera réalisée dans les six mois après la mise en service des installations.

Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

Le projet aura un **impact positif** par rapport à la situation historique du site avec notamment l'implantation des quais uniquement au Nord et la suppression des activités de stockage à température dirigée qui induisaient historiquement le fonctionnement des groupes froid des camions frigorifiques émetteurs de nuisances sonores.

2.7. IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Les installations et activités de la société ETCHE STOCK ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

2.8. IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

2.8.1. Aménagements extérieurs - Accès

Le site de la société ETCHE STOCK est desservi par les voies communales (Le Bois de Barillon et Le Pâtis) qui sont adaptées à la circulation de poids lourds.

L'accès pour les VL et PL réutilisera l'accès existant depuis la rue du Patis.

Un nouvel accès secondaire au Sud du site sera créé pour les services de secours.

2.8.2. Circulation liée à l'activité

Le trafic engendré par l'activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : au plus égal à 200 véhicules légers entrants et 200 véhicules légers sortants par jour ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : au plus égal à 120 poids lourds entrants et 120 poids lourds sortants par jour.

Il est à noter que le trafic de poids lourds qui était généré par les activités de la société ITM Logistique Alimentaire International était de l'ordre de 185 poids lourds par jour (soit environ 370 flux entrants/sortants).

Les activités de la société ETCHE STOCK viendront **réduire le trafic de poids lourds par rapport à la situation historique du site d'environ 35 %**, ce qui réduira dans un même temps l'impact du trafic routier sur la qualité de par rapport à la situation historique du site.

2.8.3. Impact sur la circulation et les infrastructures de transport

Les voiries d'accès au site sont adaptées à la circulation de poids lourds et ne nécessitent pas de travaux d'adaptation induits par le projet.

2.8.4. Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Le trafic de l'ensemble du site de la société ETCHE STOCK sera réparti tout au long de la journée. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Un parking interne au site pour le stationnement des poids lourds en attente sera créé.

Le site sera accessible à ces véhicules par les voies de desserte de la zone. Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

2.9. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

2.9.1. Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « *dangereuse* » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définit en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

2.9.2. Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 17 : Synthèse des déchets générés par le site

| DECHETS | NATURE | QUANTITE ANNUELLE | STOCKAGE | ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT | NIVEAU DE GESTION (Cf. Chapitre suivant) |
|------------------|--------|-------------------|--|---------------------------|---|
| Papiers, Cartons | DND | < 60 tonnes | Benne de 30 m ³ , compacteur, container | Recyclage | 1 |
| Emballages | DND | < 60 tonnes | Benne de 30 m ³ , container | Recyclage | 1 |

| DECHETS | NATURE | QUANTITE ANNUELLE | STOCKAGE | ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT | NIVEAU DE GESTION (Cf. Chapitre suivant) |
|---|--------|-------------------|----------------------------|---------------------------|--|
| Déchets mélangés (DIB) | DND | < 300 tonnes | Benne de 30 m ³ | A définir | / |
| Ferraille | DND | < 15 tonnes | Container | Recyclage | 1 |
| Bois | DND | < 15 tonnes | Container | Recyclage | 1 |
| Aérosols | DD | Faible | Container | Recyclage | 1 |
| DEEE | DD | Faible | Container | Recyclage | 1 |
| Eau + hydrocarbures (séparateurs hydrocarbures) | DD | < 15 tonnes | Pompage | Retraitement | 2 |
| Emballages souillés | DD | Faible | Container | Recyclage | 1 |
| Huiles | DD | < 1000 l | Container | Retraitement | 2 |

2.9.3. Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages extérieures et les aires d'entreposage seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol. Elles seront également abritées dans la mesure du possible afin de limiter les ruissellements d'eaux souillées.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

2.10. IMPACT SUR LE PAYSAGE

2.10.1. Perceptions du projet

Les installations seront perceptibles depuis les rue du Patis et du Bois Barillon à l'Est, la voie ferrée et la plateforme logistique à l'Ouest.

Les installations ne seront pas perceptibles depuis les habitations au Nord-Est grâce à la présence des boisements en périphérie du site.

Les installations seront perceptibles depuis les habitations au Sud-Ouest, cependant le merlon d'une hauteur de 4 m permettra de limiter la perception du site depuis ces habitations.



Figure 31 : Vue proche des installations futures



Figure 32 : Vue aérienne des installations futures

2.10.2. Mesures d'insertion paysagère

2.10.2.1 Composition du projet

L'activité projetée par la société ETCHE STOCK implique une composition d'ensemble orientée sur un fonctionnement nécessairement optimisé pour la circulation des poids lourds, une lisibilité des flux et des accès.

L'espace de stationnement des VL est concentré en une seule zone, dans le prolongement du parking VL existant.

L'étude d'un projet sur un tènement d'une telle surface implique une réelle prise en compte des ambiances paysagères et une attention spécifique à la perception que l'on aura, à la fois depuis les voies adjacentes et à l'intérieur de celui-ci.

Aussi, le projet d'aménagement paysager pour cette opération se décline à plusieurs échelles et joue notamment sur les vues ouvertes et les vues plus filtrées par un cordon bocager.

2.10.2.2 Les aménagements paysagers

Favorables à l'accueil de la biodiversité, les espaces extérieurs doivent également être qualitatifs afin d'offrir aux usagers le plus grand confort. Une attention particulière est apportée sur les lieux de passages tels que les entrées et les cheminements piétons :

- Les différentes entrées ou points stratégiques sont marqués par la plantation d'arbres permettant de créer des repères spatiaux ;
- Les entrées des bureaux sont soignées. Elles sont plantées par des massifs de vivaces choisies pour leur qualité ornementale ;
- Le cheminement piéton est accompagné d'arbres afin d'offrir ponctuellement de l'ombre. Des variétés à belle floraison sont choisies le long des cheminements ;
- Lorsque cela est possible, une strate arbustive est présente le long du cheminement piéton afin de créer une distance et une sécurité par rapport à la voirie ;
- L'aire de stationnement pour véhicules légers est partiellement ombragée grâce à la plantation d'arbres ;
- Les vues sur le site, depuis l'extérieur, sont pensées afin de proposer la meilleure intégration paysagère possible.



Figure 33 : Principe d'insertion paysagère du site

Un soin particulier est apporté aux aménagements des deux entrées du bâtiment. Ainsi, une mise en scène riche et diversifiée accompagne les espaces d'accueil quotidiennement traversés par les usages du site.

L'aménagement paysager met l'accent sur les espaces verts autour des entrées en les distinguant par la plantation d'une strate herbacée colorée. Une palette végétale est spécifiquement conçue pour ces lieux d'accueil qui sont également remarquables par la plantation d'arbres isolés. Les sujets arborés sont variés dans leurs hauteurs et leurs ports (arbres tiges et cépées). Ils rythment le paysage et jouent un rôle important, car ils participent à distinguer facilement les entrées.

Le projet de la société ETCHE STOCK aura donc un **impact positif** sur le paysage par rapport à la situation existante.

2.11. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

Les recommandations de la société ECOPHERE (pré-diagnostic écologique en Annexe 6) en matière d'adaptation des éclairages seront prises en compte dans le cadre du projet.

2.12. IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Les terrains du projet ne se trouvent pas en zone de présomption de prescription archéologique.

Au dépôt de la demande de permis de construire, la DRAC sera saisie si requis afin de définir si une opération d'archéologie préventive est nécessaire.

2.13. IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

Un nombre indéterminé d'emplois indirects sera également créé (ou à minima, les emplois existants sur le territoire seront alimentés), notamment en phase travaux, participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

2.14. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

2.14.1. Estimation des consommations en énergie

Les installations seront alimentées par les réseaux de distribution d'électricité.

Les locaux seront alimentés par le réseau électrique principalement pour le fonctionnement des éclairages, des postes de charges des chariots élévateurs, des systèmes de sécurité et de ventilation, le chauffage des bureaux, le fonctionnement des pompes à chaleur pour le maintien hors gel des cellules de stockage et les besoins sanitaires.

Le tableau suivant précise les estimations des consommations énergétiques.

Tableau 18 : Estimation des consommations énergétiques

| CONSUMMATION | ESTIMATION |
|--------------|------------|
| Electricité | 1 250 MWh |

2.14.2. Mesures visant à limiter les consommations en énergie

Il sera porté une attention particulière aux aménagements et équipements économes avec une bonne isolation des bâtiments.

La performance énergétique de la construction sera au minimum en accord avec la réglementation en vigueur et notamment la Réglementation Énergétique 2020 (RE2020) pour les blocs bureaux uniquement.

Les consommations en énergie des systèmes d'éclairages seront limitées (Full LED, éclairage sur détection présence, GTB permettant le suivi des consommations).

Les locaux de bureaux et locaux sociaux seront dotés d'un système de ventilation double-flux.

Les installations seront conçues conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme. Pour cela, une **unité de production d'énergie photovoltaïque** sera mise en œuvre sur la totalité de la toiture de l'entrepôt.

Compte-tenu de la localisation du site, du faible nombre de jours où le maintien hors gel sera nécessaire et du contexte énergétique actuel, le choix du système de chauffage s'est porté sur un système de pompes à chaleur.

2.15. GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

2.15.1. Définitions

Le règlement européen REACH (« *Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of CHemicals* » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- L'enregistrement :

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union Européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- L'autorisation :

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de REACH) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des

délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

- **La restriction :**

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de REACH), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

2.15.2. Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société ETCHE STOCK pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

3. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

3.1. ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers sur l'environnement.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

En phase travaux, la société ETCHE STOCK tiendra compte des mesures de réduction des impacts en phase travaux définies par la société ECOSPHERE (cf. Chapitre 2.4.2.1 page 82).

3.2. MILIEU PHYSIQUE

3.2.1. Contexte climatique

3.2.1.1 Impacts

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, sont liés aux émissions des camions et engins de chantier.

3.2.1.2 Mesures

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances des camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

3.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement

3.2.2.1 Rappel des enjeux

Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

Le site à l'étude repose sur « *une alternance de calcaire blanchâtre et calcaire marneux bleu* » datée du Cénomaniens.

Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures, ...) ;
- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions, ...).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

3.2.2.2 Impacts

Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

3.2.2.3 Mesures

Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques, ...) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de dépôts de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité.

La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluants par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

3.3. MILIEU NATUREL

cf. Chapitre 2.4 page 80.

3.4. MILIEU HUMAIN

3.4.1. Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, ... qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

3.4.2. Impacts

Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, ... concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptible de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

3.4.3. Mesures

Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en termes de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile, ...).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections, ...) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps, ...) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;

- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

3.5. PAYSAGE

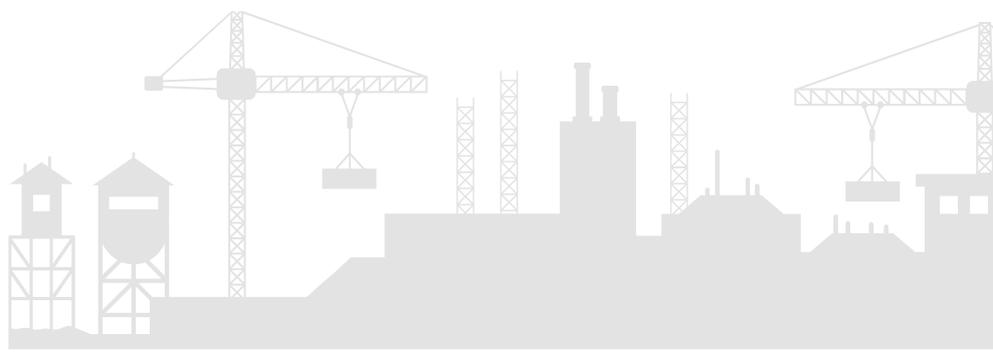
Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (orientation des projecteurs, ...).

3.6. VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

NOTICE DES DANGERS



1. CARACTERISATION DES DANGERS

1.1. DESCRIPTION DES DANGERS

1.1.1. Les activités à risque au niveau du site

Les activités et installations du projet sont décrites au chapitre 3 page 36.

L'activité de **stockage de matières combustibles** sera la principale source de danger des installations projetées. Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment :

- Des **installations de charge des batteries** des chariots élévateurs. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Des **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- Des **installations de production d'énergie photovoltaïque** (panneaux photovoltaïques en toiture, local onduleur). Elles présentent également un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

1.1.2. Potentiels de dangers

1.1.2.1 Potentiels de dangers des produits stockés

Les produits stockés au niveau de l'entrepôt seront principalement combustibles et pourront présenter un fort potentiel calorifique.

Les installations ne présenteront pas de stockages notables de produits inflammables ou de produits chimiques classés dangereux.

Les produits stockés relèveront des rubriques 1510 (matières combustibles diverses), 1530 (carton, papier), 1532 (bois), 2662 et 2663 (matières plastiques) de la nomenclature des installations classées.

Les palettes de stockage de matières plastiques seront les palettes représentant le plus fort pouvoir calorifique (estimé à 44 MJ/Kg). Pour un poids moyen de matières plastiques par palette pris à 500 kg le potentiel calorifique représenté par chaque cellule de stockage est présenté tableaux suivants.

Tableau 22 : Pouvoir calorifique maximal au niveau des cellules de stockage

| CELLULE | NOMBRE DE PALETTES | POTENTIEL CALORIFIQUE MAXIMAL |
|-----------|--------------------|--|
| Cellule 1 | 13 320 | 44*500*13 320 = environ 293.10 ⁶ MJ |
| Cellule 2 | 13 320 | 44*500*13 320 = environ 293.10 ⁶ MJ |
| Cellule 3 | 13 320 | 44*500*13 320 = environ 293.10 ⁶ MJ |
| Cellule 4 | 13 320 | 44*500*13 320 = environ 293.10 ⁶ MJ |
| Cellule 5 | 12 210 | 44*500*12 210 = environ 269.10 ⁶ MJ |

1.1.2.2 Potentiels de dangers de l'hydrogène

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 23 : Dangers présentés par les équipements

| EQUIPEMENTS | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | RISQUES ASSOCIES |
|---|--------------------------------|--|--|
| Cellules de stockage | Cellules | Stockages décrits au Chapitre 3.3.2.3 page 42. | Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie) |
| Installations de charge des batteries des chariots élévateurs | Locaux de charge | Batteries à électrolyse | Incendie Explosion |
| Locaux électriques | TGBT, onduleur, transformateur | / | Incendie Electrocution |
| Unité de production d'énergie photovoltaïque | Toiture | Chapitre 3.3.4.3 page 43 | Incendie Electrocution |

1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les conditions de fonctionnement des installations peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Notamment, en cas de de dysfonctionnement de l'extracteur d'air au niveau des locaux de charge occasionnant une accumulation d'hydrogène dans les locaux.

1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, télécommunication, fluides frigorigènes) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société ETCHE STOCK ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Explosion ;
- Dégagement toxique ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Risque de projection.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

1.5.1. Le risque d'incendie

1.5.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



Figure 34 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

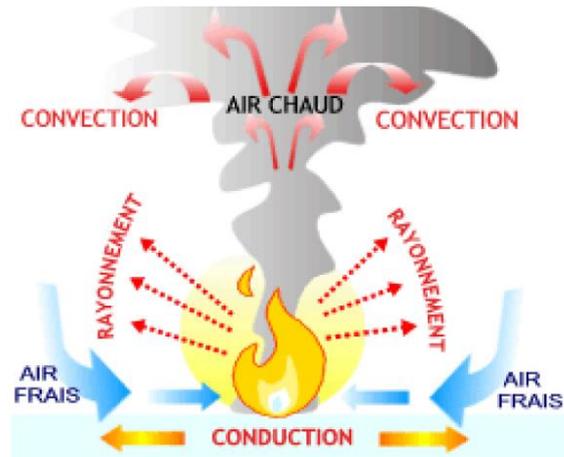


Figure 35 : Conditions d'extension d'un feu

1.5.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

1.5.2. Le risque d'explosion

1.5.2.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m³). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 24 : Définition des zones ATEX

| ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION | | |
|--|-----------------|----------------|
| Atmosphère explosive | Zone gaz/vapeur | Zone poussière |
| Permanente en fonctionnement normal | 0 | 2.0 |
| Occasionnelle en fonctionnement normal | 1 | 2.1 |
| Accidentelle en cas de dysfonctionnement | 2 | 2.2 |

– Pour les gaz et liquides :

Zone 0 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

– Pour les poussières :

Zone 2.0 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 2.1 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2.2 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

1.5.2.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

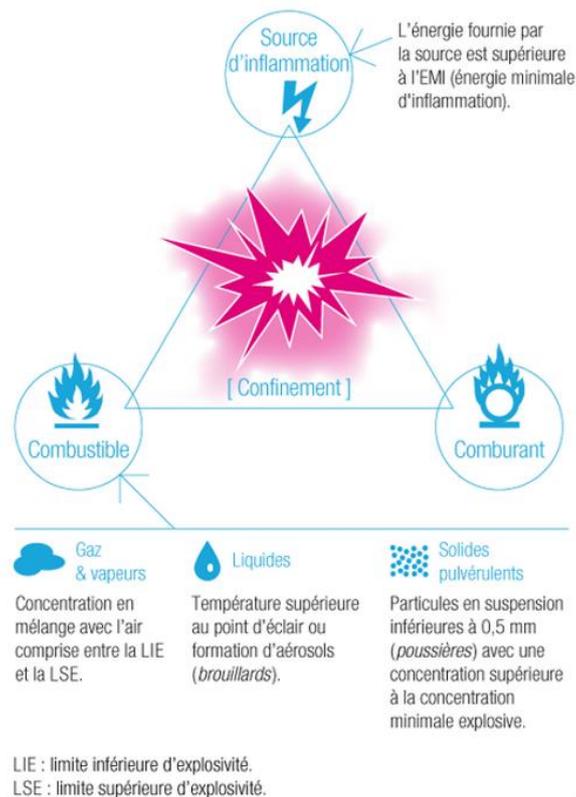


Figure 36 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...);
- Liées aux courants électriques vagabonds;
- Electrostatique (décharge par étincelles...);
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...);
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...);
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...);
- Bactériologique (fermentation bactérienne...);
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, ...).

1.5.2.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- ✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

1.5.3. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, ...) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, ...) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, ...).

1.5.4. Le risque de dégagement toxique

La formation d'un nuage toxique plus ou moins diffus dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques peut avoir plusieurs origines et notamment les sous-produits (fumées) générés par un incendie.

Les effets peuvent être observés à des distances éloignées de la source du fait de la dispersion du nuage plus ou moins diffus se dispersant dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques et avoir des conséquences dommageables très importantes sur la santé de l'homme en fonction de la dangerosité des produits concernés.

Le site présentera un risque d'émissions de fumée toxique en cas d'incendie.

Les produits toxiques formés lors d'un incendie sont liés à des réactions et combinaisons chimiques des composés entre eux. Leur nature est par conséquent directement liée aux produits impliqués dans l'incendie et aux conditions de leur dégradation thermique.

D'après le Rapport d'étude Q16 de l'INERIS, les fumées toxiques issues d'un incendie sont identifiées en trois catégories :

- Les polluants asphyxiants : ils représentent les gaz les plus dangereux et sont souvent les sources d'émissions toxiques responsables des décès constatés. Les plus importants sont : NO, H₂S, SO₂, HCN, CO ;

- Les polluants irritants : il s'agit des suies (composés microparticulaires polycycliques azotés et carbonés), des acides minéraux et des produits organiques irritants. Les gaz acides inorganiques les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr, HF, NO_x, SO_x, P₂O₅. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde, ...), des dérivés de l'azote (NO, NH₃, isocyanate, amine).
- Les composés à « toxicité spécifique » : ces composés à effet cancérigène, mutagène, allergisant, ... sont généralement formés en quantité limitée dans le panache et ne conduisent généralement pas à des effets aigus mais peuvent présenter des effets toxiques à long terme (benzène, dioxine, dibenzofurane, ...).

Les différents paramètres ayant une influence sur la toxicité des fumées, leurs dispersions ainsi que sur leur impact sont :

- La nature des produits (composition, vitesse de combustion...), la ventilation du bâtiment et/ou du stockage en feu ;
- Les conditions atmosphériques et environnementales (nature du sol, obstacles...) ;
- Les délais d'alerte et d'arrivée des secours ;
- La proximité d'habitation ;
- L'accessibilité du site aux services de secours.

1.5.5. Le risque de projection d'éléments

L'augmentation de la pression dans un espace confiné à des valeurs supérieures à la capacité de résistance des matériaux engendre la ruine des équipements. Les parois les plus fragiles se rompent lorsque la contrainte ultime est atteinte. La destruction des équipements s'accompagne de la propagation d'une onde de pression aérienne, de la projection des matériaux et de la perte de confinement (libération de gaz ou déversement de matière).

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « *équipements sous-pression* » soumis aux opérations de contrôle prévues par le décret du 28 décembre 2016 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier la conformité des installations au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- *Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021 ;*
- *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;*
- *Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),*

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La présente étude a été réalisée à partir de la méthode de calcul FLUMILOG V5.6.1.0. Elle a pour objectif de démontrer la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment des points 2.I et 2.III de l'annexe II.

Également, cette étude permet de valider les conditions d'implantation des poteaux incendie et des aires de stationnement en fonction des zones de flux thermiques générés en cas d'incendie.

Notamment, elle permet de vérifier le respect de la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

2.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFACTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- ❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
 - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
 - Comportement au feu des toitures et parois ;
 - Le mode de stockage ;
 - La nature des produits stockés.
- ❖ **Calcul des distances d'effet en fonction du temps.**

Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

- ❖ **Pour les effets sur les structures :**
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- ❖ **Pour les effets sur l'homme :**
 - 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
 - 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

2.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Le rapport de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie est joint en Annexe 9.

Les éléments ci-après constituent un synthèse de cette étude.

Les cartographies des flux thermiques sont présentées ci-après.

Le tableau suivant présente une analyse de la conformité du projet par rapport aux distances réglementaires définies aux points 2.I et 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

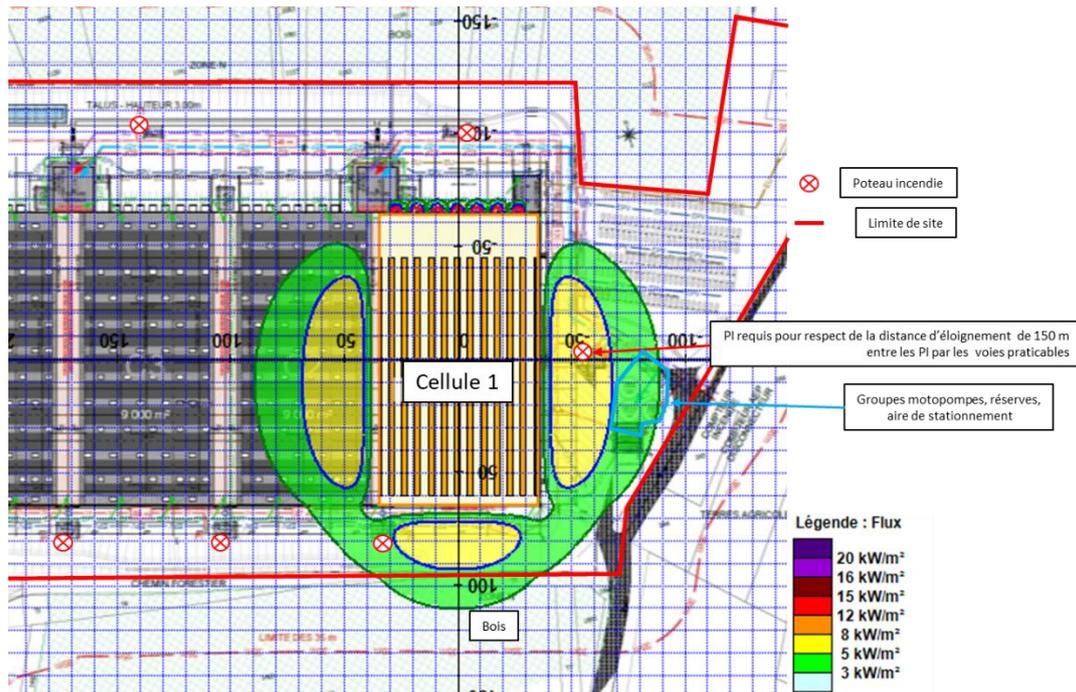


Figure 37 : Résultats modélisation scénario cellule 1 - (chargement à 100% - rubrique 2662)

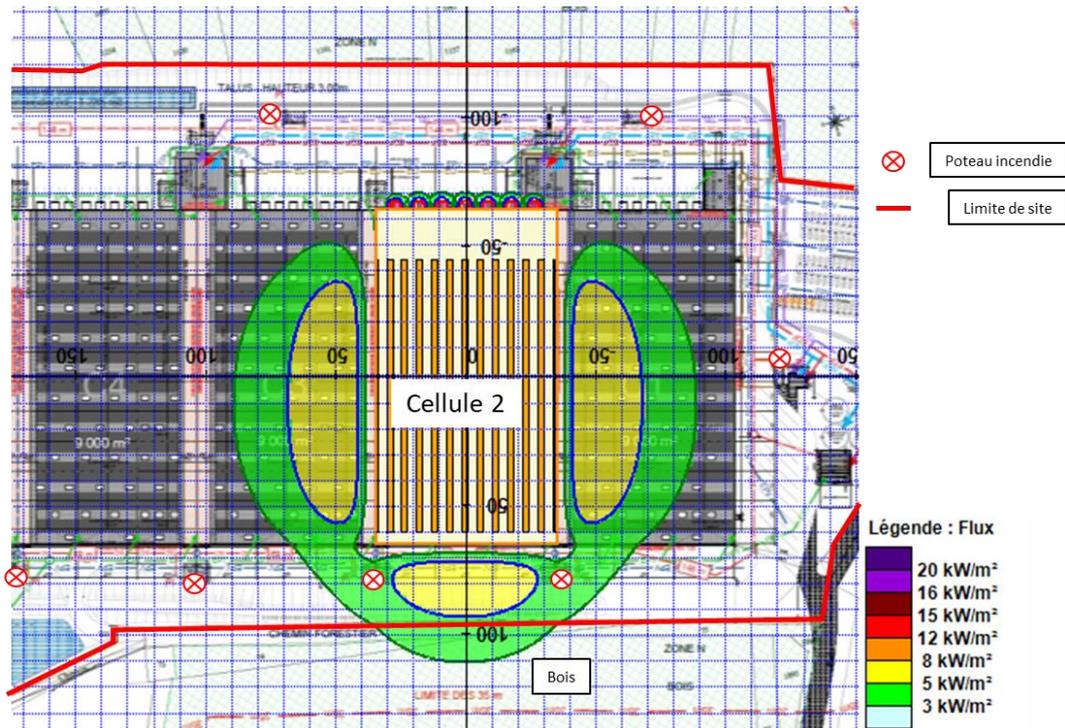


Figure 38 : Résultats modélisation scénario cellule 2 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

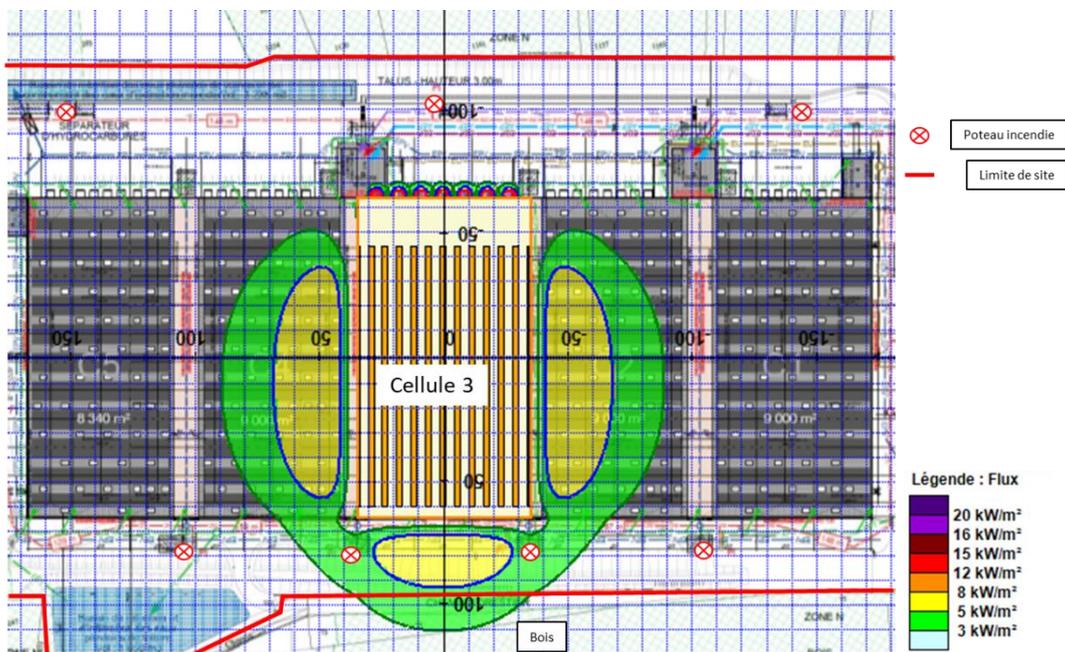


Figure 39 : Résultats modélisation scénario cellule 3 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

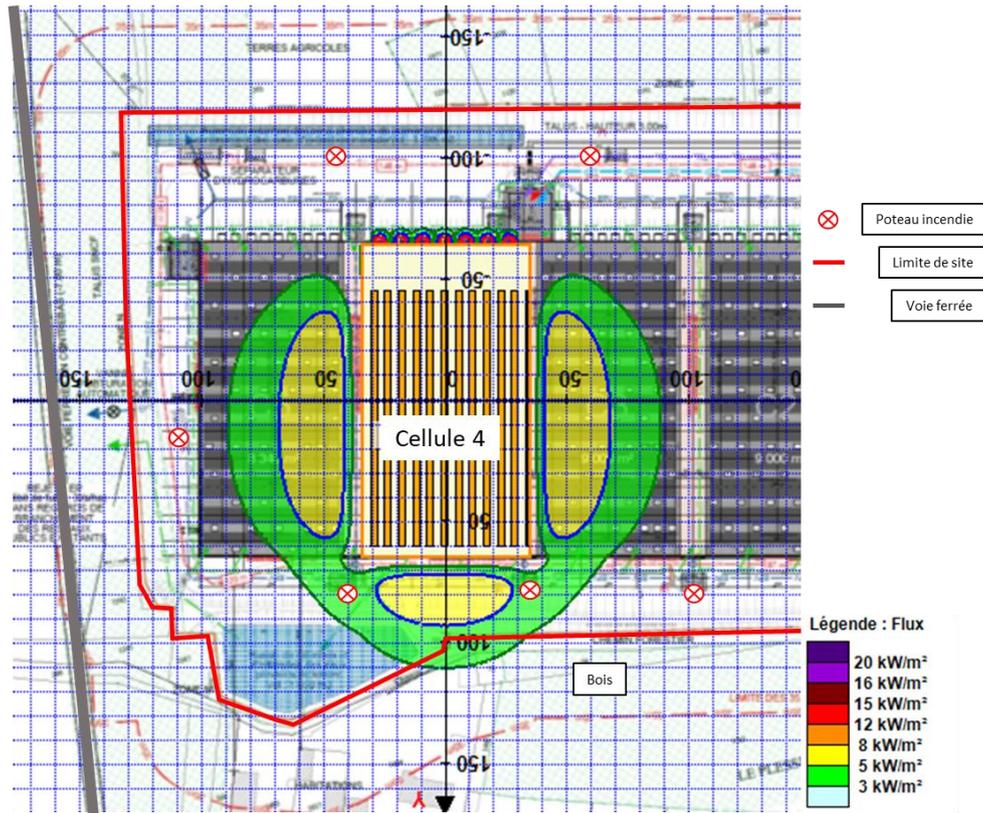


Figure 40 : Résultats modélisation scénario cellule 4 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

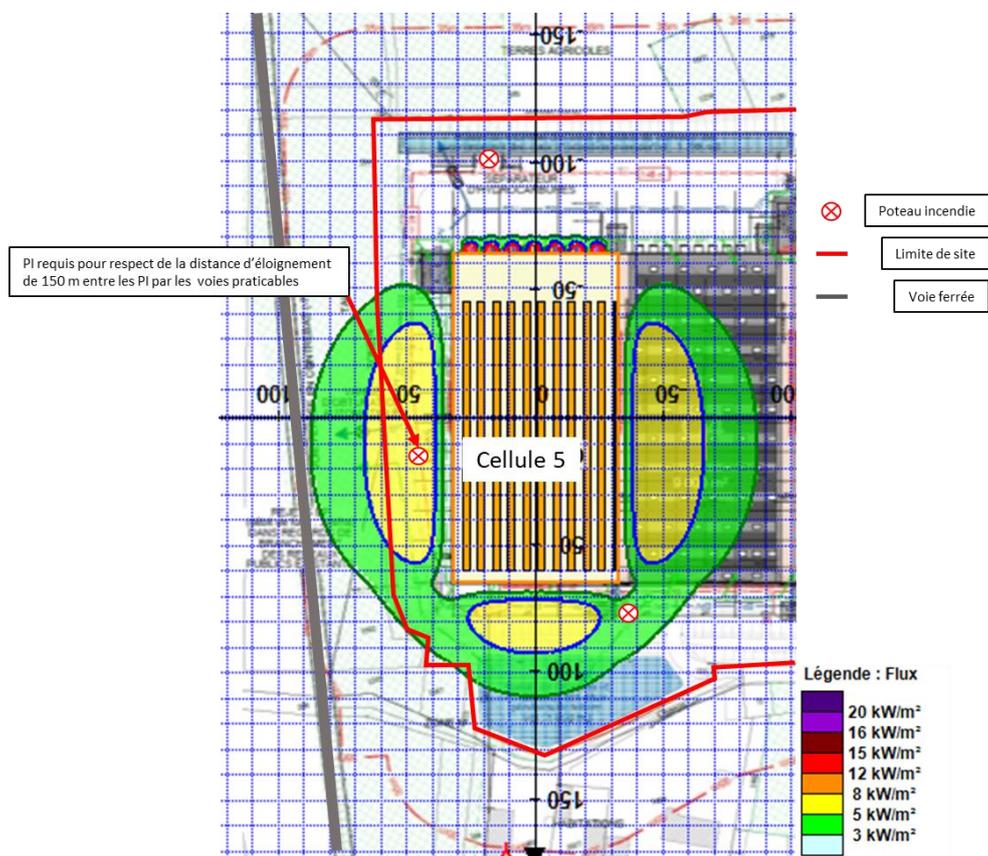


Figure 41 : Résultats modélisation scénario cellule 5 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

Tableau 25 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet

| Cellules | | Distance min. de la paroi aux limites de site | Rayon maximal des flux de 8 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment | Rayon maximal des flux de 5 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment | Rayon maximal des flux de 3 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment | Commentaires | Conformité |
|----------|------------------------|---|---|---|---|---|------------|
| 1 | Nord (côté quais) | 58 m | / | 0 m | 0 m | <p>Les zones des effets thermiques de 5 kW/m² restent dans les limites d'exploitation.</p> <p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 13 m en face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone ne comporte aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> | Conforme |
| | Sud (chemin forestier) | 32 m | / | 30 m | 45 m | | |
| | Est (côté parking) | 38 m | / | 20 m | 50 m | | |
| | Ouest (côté C2) | / | / | / | / | | |
| 2 | Nord (côté quais) | 58 m | / | 0 m | 0 m | <p>La zone des effets thermiques de 5 kW/m² reste dans les limites d'exploitation.</p> <p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 13 m en face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone ne comporte aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> | Conforme |
| | Sud (chemin forestier) | 32 m | / | 30 m | 45 m | | |
| | Est (côté C1) | / | / | / | / | | |
| | Ouest (côté C3) | / | / | / | / | | |
| 3 | Nord (côté quais) | 58 m | / | 0 m | 0 m | <p>La zone des effets thermiques de 5 kW/m² reste dans les limites d'exploitation.</p> <p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 13 m face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone ne comporte aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> | Conforme |
| | Sud (chemin forestier) | 32 m | / | 30 m | 45 m | | |
| | Est (côté C2) | / | / | / | / | | |
| | Ouest (côté C4) | / | / | / | / | | |

| | | | | | | | |
|---|--------------------------|------|---|------|------|---|----------|
| 4 | Nord (côté quais) | 58 m | / | 0 m | 0 m | <p>La zone des effets thermiques de 5 kW/m² reste dans les limites d'exploitation.</p> <p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 15 m face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone ne comporte aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> | Conforme |
| | Sud (chemin forestier) | 32 m | / | 30 m | 45 m | | |
| | Est (côté C3) | / | / | / | / | | |
| | Ouest (côté C5) | / | / | / | / | | |
| 5 | Nord (côté quais) | 58 m | / | 0 m | 0 m | <p>La zone des effets thermiques de 5 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 8 m.</p> <p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 27 m en face Ouest et d'une distance inférieure à 5 m en face Sud.</p> <p>Cependant, ces zones ne comportent aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017. Notamment, la voie ferrée à l'ouest du site n'est pas atteinte par les zones de flux thermiques de 3 kW/m².</p> | Conforme |
| | Sud (chemin forestier) | 69 m | / | 30 m | 45 m | | |
| | Est (côté C4) | / | / | / | / | | |
| | Ouest (côté voie ferrée) | 22 m | / | 30 m | 50 m | | |

**La notice Flumilog précise que dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m*

2.4. CONCLUSION

En cas d'incendie au niveau des cellules de stockage, les distances atteintes par les flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, à savoir :

- Les zones des effets thermiques de 5 kW/m^2 n'atteignent pas de construction à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ou de zones destinées à l'habitation, et de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- Les zones des effets thermiques de 3 kW/m^2 n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et de voies routières à grande circulation.

Il est à noter également que la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m^2 , est respectée dans le cadre du projet.

On note également que les installations pour fonctionnement du réseau de poteau incendie (groupe motopompe, réserves, aires de stationnement associées) ont été implantées en dehors des zones d'effets de 5 kW/m^2 .

Aussi il est à noter que la voie ferrée à l'ouest du site n'est pas atteinte par les zones de flux thermiques de 3 kW/m^2 .

3. EVALUATION DES EFFETS TOXIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

Le rapport détaillé de l'évaluation des effets toxiques en cas d'incendie des cellules de stockages est présenté en Annexe 9.

La synthèse de cette étude est présentée ci-après.

3.1. PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE

Le foyer est dimensionné à l'aide des hypothèses développées dans le document de l'INERIS intitulé « *Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie* ».

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses considérées aux fins d'estimer la composition des fumées.

Tableau 26 : Devenir des éléments et des sources potentielles de nuisance

| Éléments chimiques | Produits formés |
|--------------------|---|
| Carbone | Conversion en CO ₂ et CO dans les proportions suivantes : -cas d'un incendie bien ventilé : 90 % CO ₂ – 10 % CO -cas d'un incendie sous-ventilé : 75 % CO ₂ – 25 % CO |
| Chlore (Incendie) | À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du Cl présent dans la molécule en HCl |
| Fluor | À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du F présent dans la molécule en HF lorsque le rapport H/F de la molécule est supérieur à 1, analyse au cas par cas sinon. |
| Brome (incendie) | À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du Br présent dans la molécule en HBr |
| Azote | Deux aspects à prendre en compte : -conversion de 40 % du N présent dans le combustible en NO -formation de NO 'prompt' à hauteur de 2 mg/g |
| Soufre | À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du S présent dans la molécule en SO ₂ |
| Phosphore | À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du P présent dans la molécule en P ₂ O ₄ puis H ₃ PO ₄ par réaction avec l'humidité de l'air. |

Le calcul de la dispersion dans l'atmosphère est réalisé avec le logiciel PHAST (v8.71). Ce logiciel, commercialisé par DNV Software, est largement utilisé dans l'industrie pour l'estimation des conséquences d'accidents. Il a été rigoureusement validé et vérifié en continu par des experts depuis plus de 30 ans. Le logiciel comporte un module de dispersion atmosphérique appelé « *UDM* » pour Unified Dispersion Model. Cet outil est un modèle intégral qui permet de prendre en compte les mécanismes physiques des fluides tels que :

- La turbulence dynamique lors de rejet sous forme de jet ;
- Les effets de gravité pour les gaz lourds ;
- Les effets de flottabilité pour les gaz légers.

Le modèle intégral utilise un modèle gaussien pour calculer la trajectoire et la dilution du panache dans sa phase passive.

Les scénarios accidentels modélisés correspondent aux scénarios d'incendie majorants parmi les scénarios définis au chapitre 2 page 131.

3.2. VALEURS DE REFERENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA TOXICITE DES FUMÉES

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après.

Tableau 27 : Valeurs de références relatives aux seuils d'effets toxiques

| Seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation | | | |
|--|----------------------|----------------------------|--|
| Durée d'exposition | Types d'effets | Concentration d'exposition | Zone de dangers |
| De 1 à 60 minutes | Létaux significatifs | SELS (CL 5 %) | Zone des dangers très graves pour la vie humaine |
| | Létaux | SEL (CL 1 %) | Zone des dangers graves pour la vie humaine |
| | Irréversibles | SEI | Zone des dangers significatifs pour la vie humaine |

SELS : Seuil des Effets Létaux significatifs

SPEL : Seuil des Premiers Effets Létaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

CL : Concentration Létale

Au titre de la réglementation, les seuils des effets réversibles et les seuils de perception ne sont pas des valeurs utilisées pour la détermination des zones d'une émission accidentelle de substances dangereuses.

Dans le cas présent, il sera évalué le risque présenté par les fumées pour des cibles situées à hauteur d'homme.

Les valeurs utilisées pour évaluer la toxicité des fumées sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le temps d'exposition considéré est de 60 minutes (hypothèse majorante).

Tableau 28 : Concentrations définissant les seuils d'effets toxiques

| POLLUANTS | Unité | SELS | SEL | SEI | Source |
|---|-----------------------------|--|--|--|---|
| Dioxyde de carbone (CO ₂) CAS : 124-38-9 | [mg/m ³] ppm | 73 200 ⁽¹⁾ 40 000 ⁽¹⁾ | 73 200 ⁽¹⁾ 40 000 ⁽¹⁾ | 73 200 ⁽¹⁾ 40 000 ⁽¹⁾ | INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë (INERIS) |
| Monoxyde de carbone (CO) CAS : 630-08-0 | [mg/m ³] ppm | 3680 ⁽²⁾ 3200 ⁽²⁾ | 3680 3200 | 920 800 | |
| Monoxyde d'azote (NO) CAS : 10102-43-9 | [mg/m ³] ppm | 738 ⁽²⁾ 600 ⁽²⁾ | 738 600 | 98 80 | |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) CAS : 7647-01-0 | [mg/m ³] ppm | 565 379 | 358 240 | 60 40 | |
| Seuil Équivalent | ppm | 59 535 | 303 880 | 400 843 | Calculs |

(1) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur IDLH « Immediately Dangerous to Life or Health »

(2) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur du SEL

(3) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur ERPG-3

(4) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur ERPG-2

3.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les caractéristiques de la source d'émission sont résumées tableau suivant.

Tableau 29 : Caractéristiques de la source d'émission

| Polluant | Concentration massique |
|-----------------|------------------------|
| CO ₂ | 1,930 % |
| CO | 0,136 % |
| NO | 0,013 % |
| HCl | 0,052 % |
| Air | 97,87 % |

| Caractéristique de l'incendie | Valeur | | |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Cellule 1 | Cellules 2/3/4 | Cellule 5 |
| Durée de l'incendie ¹ | 102 min | 102 min | 100 min |
| Puissance maximale ¹ | 10 082 MW | 10 082 MW | 9 414 MW |
| Émittance maximale ¹ | 38,04 kW/m ² | 38,04 kW/m ² | 38,33 kW/m ² |
| Température des fumées ² | 204 °C | 204 °C | 204 °C |
| Hauteur de rejet des fumées ¹ | 89,1 m | 89,1 m | 86,9 m |
| Débit de rejet des fumées ² | 36 039,4 kg/s | 36 039,4 kg/s | 33 927,5 kg/s |
| Vitesse des fumées ² | 30,1 m/s | 30,1 m/s | 29,7 m/s |

Tableau 30 : Résultats de la modélisation de la dispersion des fumées toxiques

| Condition météorologique | Distance par rapport au bord du foyer atteinte à hauteur d'Homme (1,80 m) | | |
|---|---|------------------|-------------------|
| | Distance SEI (m) | Distance SEL (m) | Distance SELs (m) |
| D5 | N/A | N/A | N/A |
| F3 | N/A | N/A | N/A |
| A3 | N/A | N/A | N/A |
| B3 | N/A | N/A | N/A |
| B5 | N/A | N/A | N/A |
| C5 | N/A | N/A | N/A |
| D10 | N/A | N/A | N/A |
| E3 | N/A | N/A | N/A |
| C10 | N/A | N/A | N/A |
| Flux sortant des limites ICPE à hauteur d'Homme | - | - | - |

N/A : non atteint à hauteur d'Homme

En définitive pour chaque scénario, les **zones des effets toxiques du panache de fumées n'impactent pas de tiers situés au niveau du sol.**

Nota : les effets de la dispersion des fumées d'incendie sur la visibilité ont été étudiés. La visibilité est considérée comme suffisante pour toutes les conditions météorologiques au niveau des portions à 50 km/h et 110 km/h à proximité du site d'implantation du projet.

4. MAITRISE DES RISQUES

4.1. FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

4.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société ETCHE STOCK établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

4.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES

4.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, ...) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « *Permis de travail* » et éventuellement d'un « *Permis de feu* » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « *Plan de prévention* » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

Exercices d'évacuation :

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'entrepôt, la société ETCHE STOCK organisera un exercice d'évacuation. Des exercices d'évacuation seront organisés et renouvelés au moins tous les six mois.

4.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

4.3.3. Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, RIA, système d'extinction automatique, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la cellule d'extension.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule de stockage sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

L'installation sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 7. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Chauffage :

Le chauffage des cellules et de leurs annexes pour le maintien hors gel sera réalisé par pompes à chaleur.

Les bureaux seront dotés de climatisations réversibles.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières odorantes, dangereuses, polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

4.3.4. Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour.

L'accès aux installations sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

4.3.5. Etat des matières stockées

La société ETCHE STOCK tiendra à jour un **état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permettra de répondre aux deux objectifs suivants :

1. **Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel** : en particulier, cet état permettra de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figureront, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figureront, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figureront spécifiquement.

Cet état sera tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population : un état sous format synthétique permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format sera tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées sera mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il sera accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui sera accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique sera effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

La société ETCHE STOCK disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

La société ETCHE STOCK mettra en place une procédure pour veiller au non-dépassement des seuils de classement ICPE, ainsi que du non-dépassement des seuils SEVESO bas par la règle de cumul.

4.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

4.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

4.4.1.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de stockages seront implantées à plus de 20 m des limites de propriétés.

Le respect des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt imposées par l'arrêté du 11 avril 2017 a été vérifié lors des études de modélisation des effets thermiques d'un incendie jointes en Annexe 9.

4.4.1.2. Conception générale

Une présentation détaillée des paramètres dimensionnants de l'entrepôt est réalisée au chapitre 3.3 page 38.

L'entrepôt sera construit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;

- Poutres en béton armé ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 30 minutes (R30) ;
- Pannes en béton armé, lamellé collé ou métallique d'une stabilité au feu au plus égale à 15 minutes (R15).

L'entrepôt sera compartimenté en cellules de stockage de surface unitaire de 9 000 m² pour les cellules 1 à 4 et de surface de 8 340 m² pour la cellule 5.

Ce compartimentage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Il sera réalisé par les dispositions suivantes :

- Les parois séparatives seront des murs REI 120. Le degré de résistance au feu des parois séparatives sera indiqué au droit de ces parois, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules et les portes coulissantes au travers des écrans thermiques REI120 présenteront un classement EI₂ 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2 ;
- Les parois séparatives entre cellules dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (ces prolongements sont applicables lorsque la paroi extérieure du bâtiment n'est pas REI120) ;
- En concertation avec les services de secours, il a été convenu la mise en œuvre de colonnes irriguées au droit des parois séparatives REI 120 entre les cellules. Ces colonnes auront un diamètre de 100 mm et seront dimensionnées pour délivrer un débit de 85 m³/h pendant 2 heures. Elles seront dotées de têtes type déluge réparties le long de la colonne et dirigées à 45° vers le haut. Le type et le nombre de têtes seront définies en phase exécution. Chaque paroi séparative sera dotée de deux colonnes et deux vannes d'ouverture de manière à refroidir et protéger les cellules adjacentes à la cellule en feu. Ces colonnes seront directement alimentées par le groupe motopompe du réseau de poteaux incendie. Des vannes d'ouverture manuelle seront mises en place en pied de colonne au niveau de la face Sud (face opposée aux quais) du bâtiment.

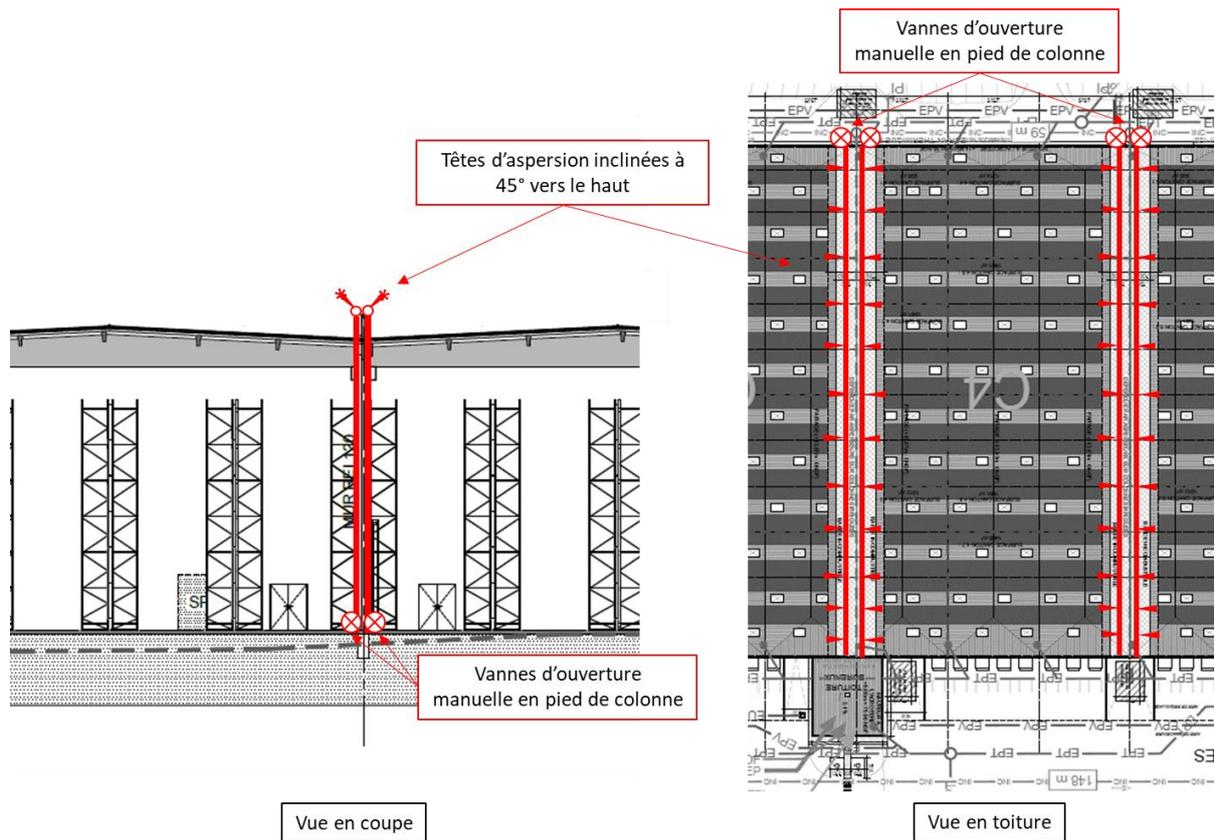


Figure 42 : Schéma de principe des colonnes irriguées

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Des écrans thermiques (mur coupe-feu REI 120) seront construits en panneau sandwich avec isolant laine de roche au niveau des façades de l'entrepôt tel que présenté au chapitre 3.3 page 38.

Les parois extérieures de l'entrepôt (hors écrans thermiques REI 120) seront construites en bardage double-peau.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou bien en lamellé collé.

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture des cellules de stockage satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

4.4.1.3. Conditions de stockage

Les conditions de stockage des produits sont présentées de manière détaillée au chapitre 3.3.2.3 page 42.

Les marchandises seront stockées en palettier sur 5 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 11 m, tout en maintenant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture.

Cette distance ne remettra pas en cause le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

En cas de stockage de matières dangereuses et en application du point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les matières dangereuses seront stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fera l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières seront situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comporteront pas de mezzanines.

4.4.1.4. Conception des locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs seront conçus et exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000, notamment selon les principales dispositions constructives suivantes :

- Murs et plafond REI120 ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux de charge seront dotés d'un système de désenfumage conforme au Code du Travail.

Les locaux électriques (TGBT, transformateur, onduleur) et les locaux groupes motopompes seront dotés de murs et d'un plafond REI120. Les portes donnant sur l'extérieur seront EI 30.

Les bâtiments de bureaux administratifs au Nord du site seront séparés des cellules par un mur REI120 sur toute la hauteur de la paroi de la cellule. Toutes les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement EI₂ 120 C (classe de durabilité C2).

4.4.1.5. Désenfumage des cellules de stockage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont illustrés sur les plans en Annexe 1.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il sera prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne sera pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des parois séparatives coupe-feu entre cellules.

La commande manuelle des exutoires sera au minimum installé en deux points opposés de chaque cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton seront formées par les portes de quais des cellules.

4.4.1.6. Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permettra que tout point des cellules ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des cellules ou sur un espace protégé (dont les locaux contigus), dans deux directions opposées, seront prévues. Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Les issues de secours seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

4.4.1.7. Détection et alarme incendie

Les cellules de stockage, les bureaux administratifs, les locaux de charge, les locaux groupes motopompes seront dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des locaux. Cette détection sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.

Les dispositifs de détection incendie seront reliés à la télésurveillance.

Un détecteur de fumée avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules sera installé au droit des portes coulissantes REI 120. La fermeture de ces portes sera asservie au déclenchement du détecteur associé, ainsi qu'au déclenchement du système d'extinction automatique.

Les locaux TGBT, transformateurs, onduleurs et postes de garde seront dotés d'un système de détection incendie.

4.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du débit requis établi en application du règlement D9 sont joints en Annexe 8, selon un scénario d'incendie majorant (incendie généralisé de la plus grande cellule, soit 9 000 m²). Les besoins en eau s'élèvent à 420 m³/h.

Il est à noter que les besoins en eau des colonnes irriguées sont additionnés aux besoins en eau définis par le règlement D9. Les besoins en eau des colonnes irriguées (fonctionnement de 2 colonnes en simultané) s'élèvent à 170 m³/h (10 l/min/m soit environ 85 m³/h par colonne, en prenant en compte un coefficient d'équilibrage de 1,1) pendant 2 heures.

*Détail du calcul : 129,5 m x 10 l/min/m x 1,1 x 0,06 = 85 m³/h par colonne * 2 colonnes = 170 m³/h*

Les besoins en eau estimés en cas d'incendie majorant sur le site s'élèvent à un débit de **590 m³/h pendant deux heures**.

Les moyens de lutte extérieurs contre l'incendie présentés aux chapitres 4.4.3.2 page 150 permettront de répondre aux besoins en eau.

4.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

4.4.3.1. Système d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage, les bureaux administratifs, les locaux de charge et les locaux groupe motopompes seront dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Ce système sera installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation sera qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie sera dimensionné en fonction des règles et référentiels qui seront retenus dans le cadre du projet.

Il comprendra à minima :

- Un réservoir d'eau propre d'une capacité utile d'environ 700 m³ ;
- Un groupe motopompe fonctionnant au gasoil, aspirant directement dans la réserve et refoulant dans le réseau d'extinction automatique.

Le local abritant le groupe motopompe sera doté de murs et d'un plafond REI120.

4.4.3.2. Poteaux incendie

Un réseau de poteaux incendie interne au site de la société ETCHE STOCK sera nouvellement créé en remplacement du réseau de poteaux incendie existant.

Le plan du réseau incendie est joint en Annexe 1.

Les poteaux incendie seront :

- Répartis sur le périmètre du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum en empruntant la voie « engins » ;
- Implantés de manière à ce que l'accès extérieur à chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau ;
- Associés à une aire de stationnement des engins de secours (propre à chaque poteau).

Les poteaux incendie et aires de stationnement associées seront implantés, dans la mesure du possible, en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² (cf. Chapitre 2 page 131).

Le réseau de distribution se déclinera en une boucle de canalisation de diamètre nominal 300 mm faisant le tour du bâtiment.

Le réseau incendie sera alimenté via le groupe motopompe à l'Est du site s'alimentant dans deux réserves incendie de 600 m³ chacune.

Ces deux réserves seront équipées chacune de deux points d'aspiration utilisables directement par les services de secours. Pour l'utilisation de ces points d'aspiration, deux aires de stationnement au total de 4 m * 8 m seront implantées au droit de ces deux réserves, à moins de 5 m des points d'aspiration.



Figure 43 : Poteaux incendie et réserves incendie du site

Chaque aire de stationnement des engins respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Elle sera située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kW par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les aires de stationnement au droit des poteaux incendie sur la face Sud de l'entrepôt seront mutualisées avec les aires de mise en station des moyens aériens.

Les réserves incendie et les aires d'aspiration seront implantées en dehors de zones d'effets de 5 kW/m², tel que recommandé par le document technique D9 (Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

4.4.3.3. Recyclage des eaux d'extinction incendie

En concertation avec les services de secours, les eaux d'extinction incendie pourraient être réutilisées dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Le bassin de confinement des eaux incendie sera équipé de deux dispositifs d'aspiration conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Charente.

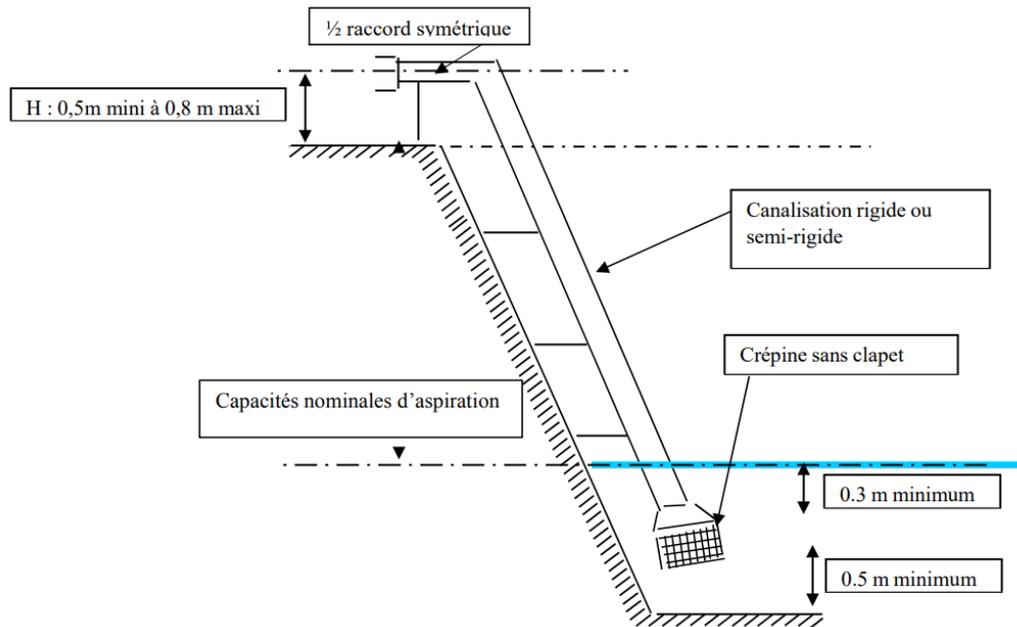


Figure 44 : Schéma de principe des cannes d'aspiration selon le RDDECI de la Charente

Deux aires de stationnement de 4 m * 8 m desserviront ces cannes d'aspiration.

4.4.3.4. Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage. Ils seront situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'implantation des RIA est présentée sur les plans du bâtiment en Annexe 1. Elle a été définie de manière à ce que tout point de la surface des locaux soit couvert par au moins deux jets en position diffusé. La portée d'un RIA est égale à une distance maximale de 33 m parcourue au travers des allées entre racks (longueur de tuyau maximale de 30 m plus jet en diffusion d'une portée de 3 m).

Ils seront utilisables en période de gel.

En concertation avec les services de secours, il a été convenu la mise en œuvre de colonnes irriguées, de part et d'autre les parois séparatives, telles que présentées de manière détaillée au chapitre 4.4.1.2 page 145.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

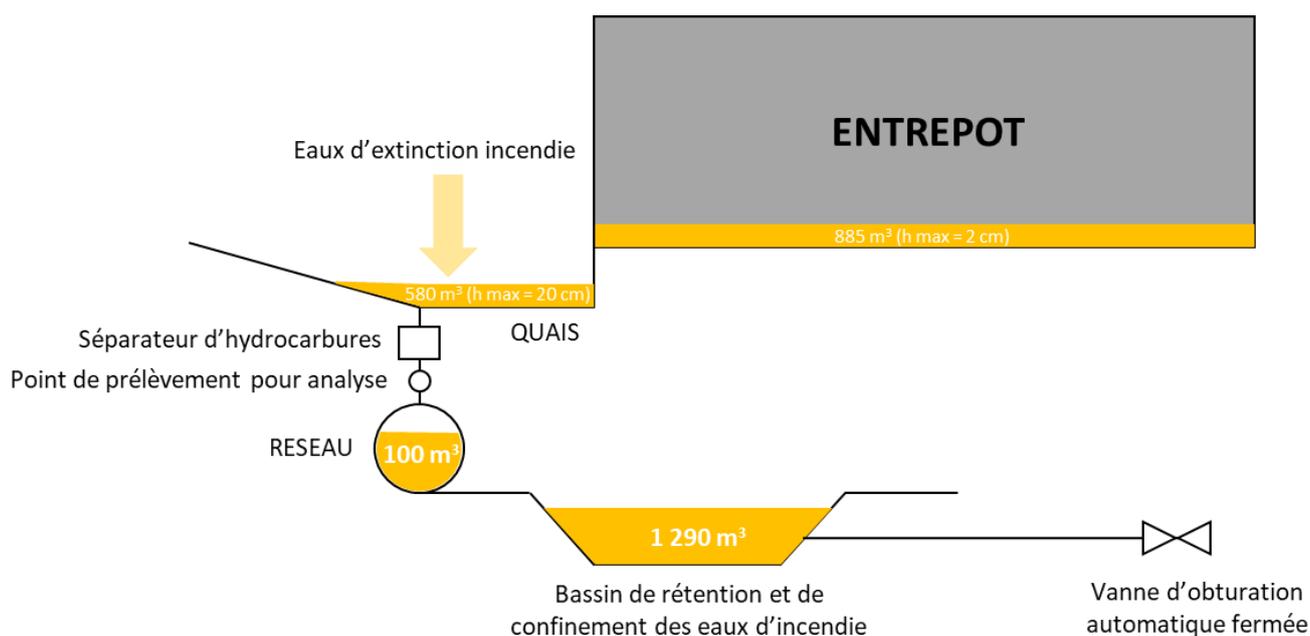
4.4.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est présenté en Annexe 8 et s'élève à environ **2 240 m³**.

Ces volumes ont été calculés dans des conditions majorantes.

Le schéma de principe des ouvrages de confinement des eaux d'extinction incendie est illustré figure suivante.



$$\text{Volume retenu : } 1\,290 + 100 + 580 + 885 = 2\,855 \text{ m}^3$$

Figure 45 : Schéma de principe des modalités de confinement des eaux d'extinction incendie polluées

Le confinement des eaux d'extinction incendie se fera dans un premier temps à l'intérieur du bâtiment (longrines, forme de pente au niveau de la zone d'expédition), puis par déversement dans le réseau des eaux pluviales et dans le bassin de rétention des eaux de voiries et de confinement des eaux d'incendie. En cas de sinistre, il y aura un remplissage du bassin puis une montée en charge du réseau d'eaux pluviales puis une montée en charge des quais jusqu'à une hauteur d'eau maximale de 20 cm.

Afin de confiner les eaux d'extinction incendie dans les cellules de stockage, chaque cellule de stockage devra être équipée de :

- Longrines en périphérie ;
- Seuils au niveau des IS ;
- Seuils au niveau des portes de quais (forme de pente de la dalle béton au niveau de la zone de préparation) ;
- Dés en béton au niveau des descentes d'eaux pluviales de toiture.

Le bassin étanche présentera un volume d'environ 1 290 m³. Le réseau d'eaux pluviales présentera un volume de confinement d'environ 100 m³. En considérant une hauteur d'eau maximale de 20 cm, les quais présenteront un volume de confinement d'environ 580 m³.

Dans le cadre du projet de la société ETCHE STOCK, il a été retenu une hauteur de longrines et seuils dans les cellules de stockage d'environ 10 cm ainsi qu'une forme de pente de la dalle de béton au niveau de la zone de quai permettant une hauteur d'eau de 2 cm minimum. Cette hauteur de longrines et seuils permettra de confiner environ 885 m³ d'eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment en considérant que les eaux d'extinction pourront transiter par les interstices sous les portes coupe-feu entre les cellules.

Pour rappel, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie s'élève à environ 2 240 m³.

Ainsi, le volume de confinement dans les cellules associé au volume de confinement dans le réseau d'eaux pluviales, dans les quais et dans le bassin pour un total de 2 855 m³ seront suffisants pour confiner la totalité des eaux d'extinction en cas d'incendie majorant sur le site.

Une vanne d'obturation automatique asservie au système d'extinction automatique sera positionnée en aval du bassin étanche.

La vanne d'obturation automatique fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toutes circonstances localement et à parti d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'obturation.

4.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société ETCHE STOCK sera accessible par les services de secours depuis l'accès VL/PL du site à l'Est et depuis l'accès pompiers secondaire au Sud du site par le chemin forestier (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les accès au site seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois de l'entrepôt ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie engins respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'entrepôt sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Les cellules de stockage seront desservies par des voies « échelles » permettant la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles seront implantées au droit de chacune des extrémités des parois séparatives des cellules (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elles comporteront une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- Elles seront maintenues en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La société ETCHE STOCK fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des engins de secours et de mise en station des moyens aériens en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie présenté au chapitre 4.4.7 page 158.

A partir de la voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès de plain pieds aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les quais de déchargement des camions seront équipés de rampes dévidoir de 1,8 m de large minimum et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule. Cet accès aura une largeur de 1,80 m minimum pour permettre le passage des dévidoirs.

Pour les issues de secours non manœuvrables de l'extérieur, une boîte à clé avec cylindre pompiers sera prévue dans le local gardien contenant un pass permettant d'ouvrir toutes ces issues.

Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie défini au chapitre 4.4.7 page 158.

4.4.6. Dispositions particulières aux installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture

Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt seront construites et entretenues conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en application du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Nota : Il est à noter que les installations de la société ETCHE STOCK ne sont pas exclues du champ d'application de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme. Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt devront également être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020.

La conformité des installations aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension sera attestée par un organisme agréé avant la mise en service des installations.

4.4.6.1. Implantation

Elles seront constituées notamment de panneaux photovoltaïques répartis en toiture des cellules de stockage (cf. Plans de toiture joints en Annexe 1).

Les installations de production d'énergie photovoltaïque ne seront implantées ni dans des zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable ni en contact direct ou au-dessus de bâtiments susceptibles de présenter des zones à risque d'explosion.

Si existantes, les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés seront installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Ce local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs seront

ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposeront d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe disposera d'une signalétique dédiée.

4.4.6.2. Signalement

L'unité de production photovoltaïque sera signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution seront apposés :

- A l'extérieur des entrepôts, au niveau de chacun des accès des secours ;
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.4.6.3. Moyens de prévention

L'unité de production photovoltaïque sera dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Un système de détection s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité sera lié à cette alarme.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procédera à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance qui seront définis en concertation avec le fournisseur.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

L'unité de production d'énergie photovoltaïque sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 7. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs pourront être actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

La coupure du circuit en courant continu s'effectuera en toiture, au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information sera situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoignera en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Les connecteurs qui assureront la liaison électrique en courant continu seront équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permettra d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu ne pénétreront pas dans les cellules de l'entrepôt et les locaux techniques connexes (TGBT, locaux de charge, ...).

4.4.6.4. Mesures de surveillance

L'exploitant définira des procédures de contrôle périodique des installations et des procédures de sécurité en cas de fonctionnement anormal ou d'événement accidentel de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant procèdera à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiendront compte des conditions climatiques locales. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque sera également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées à la mise en service des installations les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- Les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques. Ces plans signaleront notamment la localisation des onduleurs ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Dans le cadre du plan de défense incendie (cf. Chapitre 4.4.7 page 158), la société ETCHE STOCK précisera les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lors de l'extinction d'un incendie par projection d'eau et définira les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

4.4.7. Plan de défense incendie et exercices de défense contre l'incendie

Un plan de défense incendie sera établi par la société ETCHE STOCK en se basant sur le scénario d'incendie d'une cellule de stockage.

Le plan de défense incendie comprendra :

- Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place ;
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- La localisation des interrupteurs centraux de coupure générale de l'alimentation électrique ;
- Les dispositions à prendre en ce qui concerne les installations de production d'énergie photovoltaïque ;
- Les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre, avant leur arrivée, par les ouvertures dont le dispositif n'est manœuvrable que par l'exploitant.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui seront susceptibles d'en découler.

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'entrepôt, la société ETCHE STOCK organisera un **exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices feront l'objet de comptes rendus.

4.4.8. Gestion post-accidentelle

En cas de sinistre, conformément à l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, des premiers prélèvements environnementaux seront mis en œuvre dès la phase d'urgence.

Ces premiers prélèvements permettront de disposer, dès la phase d'urgence, de résultats d'analyses représentatives afin de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'évènement en cours et d'apporter les premiers éléments visant à estimer leur impact potentiel.

Après le sinistre, la société ETCHE STOCK réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle. Elle réalisera notamment des prélèvements dans l'air, les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, les eaux usées et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

4.5. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les chapitres suivants présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations.

Une étude de zonage à risque d'explosion sera réalisée dans le cadre du projet en phase d'étude détaillée.

4.5.1. Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, ..., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

4.5.2. Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Pour limiter le risque d'apparition d'une atmosphère explosible, la société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures suivantes :

- Inter verrouillage chargeur/ventilation, assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation ; que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération de charge, et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonore et visuelle ;
- Temporisation de deux heures assurant l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus, l'arrêt de la ventilation devra entraîner également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité), ainsi que l'interdiction d'utilisation des dispositifs non électriques (palan pneumatique, ...).

Les systèmes de ventilation seront dimensionnés conformément au point 2.6 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur des locaux de charge aux zones suivantes :

- Zone de type 1 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge (étendue à 1 m pour les batteries à charge dite « rapide »).

Dans le cas contraire, l'ensemble du volume du local de charge serait classé en zone de type 1.

Afin de limiter le risque d'ignition d'une explosion au niveau des batteries des chariots et transpalette en phase de charge, il est recommandé d'éloigner les emplacements des chariots/transpalettes utilisés pour les recharges de toutes installations électriques. Un marquage au sol des emplacements de charge est conseillé.

4.6. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par le décret du 28 décembre 2016 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

4.7. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

4.7.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

4.7.2. Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

Les locaux de charge seront dotés d'un regard borgne pour le confinement des produits acides en cas de perte d'étanchéité des batteries des chariots élévateurs.

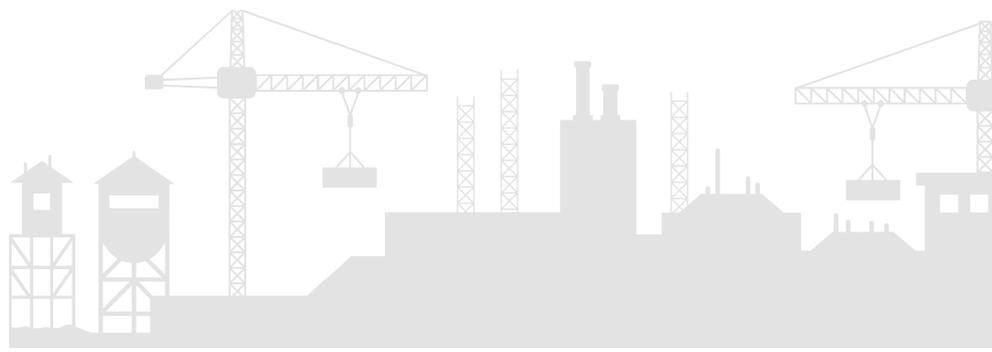
Les réserves de gazole des groupes motopompes seront double-paroi avec détecteur de fuite et/ou disposées sur rétention.

4.7.3. Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel, la fermeture de la vanne d'obturation au niveau du point de rejet des eaux pluviales permettra de confiner les effluents.

En confinant les effluents, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée puis acheminée vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ACRONYMES



| | |
|----------|--|
| ADEME : | Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie |
| ADES : | portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines |
| AEP : | Alimentation en Eau Potable |
| ANFR : | Agence Nationale de Fréquences |
| ANSES : | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |
| AOC : | Appellation d'Origine Contrôlée |
| AOP : | Appellation d'Origine Protégée |
| APPB : | Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope |
| ARS : | Agence Régionale de Santé |
| BASIAS : | BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service |
| BASOL : | BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués |
| BRGM : | Bureau de Recherches géologiques et Minières |
| COFRAC : | COmité FRançais d'ACcréditation |
| COMSIS : | COMmission des SItes et Servitudes |
| DBO5 : | Demande biologique en oxygène |
| DCE : | Directive Cadre sur l'Eau |
| DCO : | Demande chimique en oxygène |
| DGPR : | Direction Générale de la Prévention des Risques |
| DGS : | Direction Générale de la Santé |
| DIB : | Déchet Industriel Banal |
| DIS : | Déchet Industriel Spécial |
| DOO : | Document d'Orientations et d'Objectifs |
| DRAC : | Direction Régionale des Affaires Culturelles |
| DREAL : | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| EDF : | Electricité de France |
| EH : | Equivalent Habitant |
| HAP : | Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques |
| ICPE : | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| IGN : | Institut Géographique National |
| IGP : | Indication Géographique Protégée |
| INERIS : | Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques |
| INRAP : | Institut National de Recherches Archéologiques Préventives |
| INSEE : | Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques |
| MES : | Matières En Suspension |
| OMS : | Organisation Mondiale de la Santé |
| PADD : | Plan d'Aménagement et de Développement Durable |
| PLU : | Plan Local d'Urbanisme |
| PME : | Petites et Moyennes Entreprises |
| PPA : | Plan de Protection de l'Atmosphère |
| PPRi : | Plan de Prévention du Risque inondation |
| PPRn : | Plan de Prévention du Risque naturel |

| | |
|----------|---|
| PPRt : | Plan de Prévention du Risque technologique |
| PREDD : | Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux |
| REACH : | Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals |
| RERA : | Réseau Ecologique de RHONE-ALPES |
| RIA : | Robinet d'Incendie Armé |
| SAGE : | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SCOT : | Schéma de COhérence Territoriale |
| SIC : | Site d'Importance Communautaire |
| SDAGE : | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SRCE : | Schéma Régional de Cohérence Ecologique |
| SUP : | Servitude d'Utilité Publique |
| TMD : | Transport de Matières Dangereuses |
| ZICO : | Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux |
| ZNIEFF : | Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique |
| ZPS : | Zone de Protection Spéciale |
| ZSC : | Zone Spéciale de Conservation |